

DOSSIER N° 2014/05365  
N° PARQUET : P1405600087

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

ARRÊT DU 7 MAI 2015

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**PÔLE 7**

**DEUXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

**REQUÊTE EN ANNULATION**

**ARRÊT**  
(N° 2, 33 pages)

Prononcé en chambre du conseil le 7 mai 2015

**REQUÉRANT ET PERSONNE MISE EN EXAMEN**

M. Nicolas SARKOZY, né le 28/01/1955 à Paris 17<sup>ème</sup>,  
Libre, domicilié [REDACTED] - 75016 Paris,

Ayant pour avocat Me HAIK, 27 boulevard Saint Michel - 75005 Paris

**AUTRES PERSONNES MISES EN EXAMEN**

M. Gilbert AZIBERT, né le 02/02/1947 à Marseille,  
Libre sous contrôle judiciaire, domicilié [REDACTED] - 33000 Bordeaux,

Ayant pour avocat Me ALLEGRIANI, 5, rue Grignan - BP 305 - 13177 Marseille Cedex

M. Thierry HERZOG, né le 09/10/1955 à Paris 11<sup>ème</sup>,  
Libre sous contrôle judiciaire, domicilié [REDACTED] - 75005 Paris,

Ayant pour avocats Me DEHAPIOT, 236 Boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - Me IWEINS, 69  
Avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris

**COMPOSITION DE LA COUR**

**Lors des débats et lors du délibéré :**

Mme BOIZETTE, Président ;

Mme THOMAS, Conseiller ;

Mme MERY-DUIARDIN, Conseiller, désignée par ordonnance du 10 février de Madame le Premier  
Président de la Cour d'Appel de Paris pour exercer les fonctions de conseiller de la Chambre de  
l'Instruction en remplacement de Mme HEYTE, présidente de chambre de l'instruction, ayant voulu faire  
usage de son droit de s'abstenir dans les procédures 2014/05365, 2014/05484, 2014/07571 et 2014/06982

**Lors du prononcé de l'arrêt :** Mme BOIZETTE, Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale.

**Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale.**

**Greffier :** lors des débats et du prononcé : Mme BUTSCHER

**Ministère public :** lors des débats M. ALDEBERT, Avocat général et lors du prononcé de l'arrêt, Mme MOREAU, Avocat général

### DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le 4 mars 2015, ont été entendus :

Me BOIZETTE, Président, en son rapport ;

M. ALDEBERT, Avocat général en ses réquisitions ;

Maître DEHAPIOT et Maître IWEÏNS, avocats de Me Thierry HERZOG, personne mise en examen ;

Maître HAIK et Maître LAFFONT, avocats de M. Nicolas SARKOZY, personne mise en examen ;

Maître ALLEGRINI, avocat de M. Gilbert AZIBERT, personne mise en examen ;

Les avocats des personnes mises en examen, ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats la décision a été mise en délibéré au 7 mai 2015.

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête motivée, déposée au greffe de la Chambre de l'instruction le 12 septembre 2014, Me Haik, avocat de M. Nicolas Sarkozy, a saisi cette chambre pour statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure.

Le Président de la Chambre de l'instruction a transmis cette requête au Procureur général aux fins de saisine de la Chambre de l'instruction le 23 septembre 2014 et par ordonnance distincte a suspendu le cours de l'information.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 10 février 2014 aux personnes mises en examen, ainsi qu'aux avocats des parties.

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du Procureur général en date du 9 février 2015 a été déposé au greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties.

Me Haik, avocat de M. Nicolas Sarkozy, personne mise en examen, a déposé le 3 mars 2015, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

### DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale.



## EN LA FORME

Cette requête, entrant dans les prévisions de l'article 170 et suivants du Code de procédure pénale, déposée dans les formes et délais prévus aux articles 173, 173-1 et 175 de ce même Code, est recevable;

## AU FOND

Une information contre X est ouverte en avril 2013 aux cabinets des juges d'instruction Tournaire et Grouman, des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment, recel et complicité de ces infractions, pour des faits dits du financement par des fonds libyens de la campagne présidentielle de 2007. Les juges d'instruction délivrent une commission rogatoire le 23 avril 2013 à l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF), dirigé par le commissaire Dufau, l'enquête étant plus particulièrement confiée au capitaine de police Frédéric Vidal.

Au vu d'un rapport adressé le 2 septembre 2013 au juge d'instruction mandant, dans la procédure n° 2203/13/4, par le commissaire de la DNIFF, Monsieur Tournaire demandait le placement sous surveillance de la ligne n° 06 81 [REDACTED] utilisée par Monsieur Nicolas Sarkozy pour 4 mois et la mise en place de tout dispositif utile aux fins de déterminer les numéros appelés, appelants, les jours et heures des communications et avisait le bâtonnier de cette surveillance. La prolongation de cette surveillance, au vu d'un rapport du 24 décembre 2013, sera ordonnée par commission rogatoire technique du 27 décembre 2013 (D110) et le bâtonnier avisé (D111) le même jour.

Au vu d'un rapport adressé le 16 septembre 2013 au juge d'instruction mandant, dans la même procédure, par le commissaire de la DNIFF, Monsieur Tournaire demandait par CRT du 19 septembre 2013 le placement sous surveillance de la ligne n° 06 08 [REDACTED] utilisée par M. Nicolas Sarkozy pour une durée de 4 mois, le bâtonnier étant avisé simultanément (D120/121), laquelle surveillance, au vu d'un rapport du 9 janvier 2014, sera prolongée pour une durée identique, par une seconde CRT délivrée le 10 janvier 2014, le bâtonnier étant avisé. Ces pièces seront versées en copie à la présente procédure, après l'ouverture de cette information sous les cotes D106-107-111-121-123. Le 19 septembre 2013, il est également requis la mise en place de tout dispositif utile aux fins de déterminer les numéros appelants, appelés, les jours et heures des communications. Ces pièces seront versées ultérieurement en copie dans la présente procédure, sur demande des nouveaux juges d'instruction saisis (D118-119-120).

**Le 21 janvier 2014**, l'officier de police judiciaire F. Vidal adresse à son supérieur un rapport rédigé en ces termes :

« Des investigations en téléphonie permettaient d'identifier une puce pré-payée « SFR.ma carte » mise en service le 11/01/2014 et enregistrée sous une identité semblant constituée pour l'occasion. Cette ligne était selon toute vraisemblance utilisée par Nicolas SARKOZY.

L'analyse de la fadet révélait que cette ligne ne servait, en dehors de deux contacts avec Cecilia ATTIAS, qu'à contacter un autre téléphone, mis en service le même jour, au même endroit, et qui semblait dédié exclusivement aux contacts avec M. SARKOZY.

Dans la continuité des surveillances de ses deux premières lignes téléphoniques, il serait intéressant d'intercepter cette ligne confidentielle.

Il serait donc utile de mettre sous surveillance cette ligne 07 77 [REDACTED] identifiée au nom d'un certain Paul BISMUTH mais utilisée par Nicolas SARKOZY, avocat au barreau de Paris. » (D3)

**Le 21 janvier 2014**, le commissaire divisionnaire adresse au juge d'instruction un soit transmis aux fins de délivrance d'une commission rogatoire technique (D2).

**Le 22 janvier 2014**, le juge d'instruction délivre à l'OCLCIFF une commission rogatoire technique concernant la ligne téléphonique 07 77 [REDACTED] identifiée au nom de Paul Bismuth, présumée utilisée par M. Nicolas Sarkozy, et ce pour une durée de 4 mois, délégation étant donnée également aux fins de mettre en place tout dispositif utile pour déterminer les numéros appelés, appelants, les jours et

heures des communications (D4). Le même jour, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris est informé par écrit (D5) de cette interception et de ces enregistrements (D114-115).

Le 7 février 2014, l'officier de police judiciaire F. Vidal, établit, au vu des comptes rendus effectués auprès du magistrat instructeur, comptes rendus qu'on peut supposer verbaux puisque ne figurant pas en procédure, un procès verbal (D6-D7) récapitulatif des conversations interceptées, laissant présumer d'une part des faits de violation du secret professionnel par une personne informée légalement de l'une des surveillances techniques mises en place dans le cadre de la présente instruction, et d'autre part, des faits de corruption d'un magistrat à la Cour de cassation (D6). Sont alors résumées les six conversations intervenues les 28, 29, 30 janvier 2014 (N° 15, 21, 24) et les 1<sup>er</sup> et 5 février 2014 (n°38, 39, 57) de la ligne ouverte sous le nom de Paul Bismuth.

Les résumés des ces conversations sont rédigés en ces termes par l'OPJ :

« => Com N° 15 du 28/01/2014 à 12h24 : Thierry HERZOG indique à Nicolas qu'il avait reçu la veille le mémoire du rapporteur de la Cour de Cassation et il lui en donne connaissance. Thierry HERZOG espère que, concernant les réquisitions, ça se passera bien. Nicolas lui demande si « notre ami » n'a rien dit de contraire. M. HERZOG répond par la négative. -----  
-----

=> com N° 21 du 29/01/2014 à 19h25 : Thierry HERZOG informe Nicolas qu'il vient d'avoir Gilbert. Ce dernier lui a demandé de ne pas faire attention au contenu du rapport qui est volontairement neutre, mais le rapporteur est favorable à l'annulation. Concernant les réquisitions, elles seront communiquées le plus tard possible mais elles concluent à l'annulation des saisies des agendas présidentiels, avec toutes les conséquences que ça aura, notamment concernant d'autres procédures que celle de Bordeaux. Gilbert aurait déjeuné avec l'avocat général... Il a « bossé » (selon Thierry HERZOG) et la Cour devrait suivre, « *sauf si le droit finit par l'emporter* », phrase que l'on ne retrouvera pas sur la retranscription de ladite conversation D147( cf page suivante).---

=> com N° 24 du 30/01/2014 à 20h40 : Thierry HERZOG informe Nicolas qu'il vient d'avoir les réquisitions pour l'audience prévue devant la Cour de cassation et il lui en fait la lecture. Thierry HERZOG qui a eu Gilbert le matin précise que selon ce dernier, la chambre devrait suivre les réquisitions. Gilbert aurait eu accès à l'avis du rapporteur à ses collègues qui ne sera jamais publié. Cet avis du rapporteur conclut à l'annulation de la saisie des agendas et au retrait de toutes les mentions relatives à ces agendas, ce qui devrait « *faire du boulot* » à « *ces batards de Bordeaux* ». Thierry HERZOG prend soin de prévenir Nicolas que l'avis de l'avocat général avait été remis à titre exceptionnel et qu'il ne fallait rien dire pour le moment. Il avait été envoyé à Spinosi par correction et par esprit du contradictoire. -----

=> Com N° 38 du 01/02/2014 à 11 h22 ; Nicolas évoque des rumeurs selon lesquelles les magistrats instruisant sa plainte contre MEDIAPART envisageraient de faire une perquisition dans ses locaux. Quelques instants plus tard, Nicolas demande à Thierry HERZOG « *de prendre contact avec [leurs] amis pour qu'ils soient attentifs* ». Même si Nicolas n'y croit pas tellement, « *on ne sait jamais* ». Thierry HERZOG est du même avis, estimant que ce serait de l'intox, mais il va « *quand même appeler [son] correspondant ce matin* », « *parce qu'ils sont obligés de passer par lui* ». Nicolas semble inquiet de la façon de procéder de Thierry HERZOG pour interroger ce correspondant et lui demande s'il a son téléphone personnel. Thierry HERZOG répond par l'affirmative en précisant qu'il a « *un discours avec lui qui est prêt* », « *Il comprend tout de suite de quoi on parle* ».

=> Com N° 39 du 01/02/2014 à 11h46 : Nicolas appelle Thierry HERZOG pour lui demander de répondre sur son téléphone, « *qu'on ait l'impression d'avoir une conversation* ». Thierry HERZOG lui demande de quoi ils vont parler, Nicolas lui dit de lui parler de SPINOSI. Thierry

HERZOG propose de dire qu'ils ne font pas de « *triumphalisme* », de dire qu'ils ont les réquisitions, mais qu'ils n'ont pas le droit de les divulguer, ce qui n'est pas leur genre. Nicolas le coupe en lui demandant si « *les juges qui écoutent* » disposent de ces réquisitions, Thierry HERZOG répond par la négative, Nicolas ajoute que ce n'est donc « pas la peine de les informer ». Thierry HERZOG propose que Nicolas l'interroge sur le dossier dans lequel il est partie civile car ça peut l'intéresser. Il termine la conversation en indiquant qu'il le rappelle maintenant, « *ça fait plus naturel* ».

=> com N° 57 du 05/02/2014 à 09h42 : Thierry HERZOG indique à Nicolas qu'il vient d'avoir Gilbert. Ce dernier aurait indiqué que l'affaire FALLETTI renforçait les chances du pourvoi de Nicolas . Gilbert avait rendez vous le jour même « avec un des Conseillers », « pour bien lui expliquer ». Thierry HERZOG précisait que Gilbert était optimiste et il avait demandé à Thierry HERZOG de le dire au Président. Thierry HERZOG indiquait que pour l'instant ce n'était pas pratique, mais qu'après, le Président le recevrait, qu'il savait « parfaitement » ce que Gilbert faisait. Gilbert aurait parlé d'un truc sur Monaco, il souhaiterait être nommé au tour extérieur au Conseil d'Etat, Nicolas indiquait qu'il l'aiderait. Herzog précisait avoir rassuré Gilbert à ce sujet: « *tu rigoles, avec ce que tu fais...* »

----->>> Dont procès verbal. ----->>>

Les six conversations s'étalent sur neuf jours.(D6 D7)

Les procès verbaux de transcription de ces 6 conversations ont été versés en procédure le 19 mars 2014 et figurent sous cotes D 142 à 158.

Une lecture plus exhaustive de ces conversations permet de les retranscrire de la manière suivantes:

La conversation n° 15 du 28 janvier 2014 de la ligne 07 77 [REDACTED] (appel de Nicolas Sarkozy vers Thierry Herzog) (D142) : Nicolas Sarkozy interroge son avocat sur l'avancée de la procédure devant la Cour de cassation. Le rapporteur a déposé son rapport. Sont évoqués la saisie des agendas, et l'impartialité de l'expert, Thierry Herzog évoque l'avis de Maître Spinosi. Il apparaît que ces mêmes pièces sont lues par un tiers, désigné comme étant notre ami, et dont l'avis semble sollicité.

La conversation n° 21 du 29 janvier 2014 de la même ligne, soit un appel de Nicolas Sarkozy à son avocat Thierry Herzog (D147), fait état que "Gilbert" a eu connaissance du rapport qualifié de volontairement neutre, rapport qui serait pour l'annulation de la saisie des agendas présidentiels. "Gilbert" évoque un délibéré à une semaine. Thierry Herzog s'exprime à la fin de la conversation "et surtout ce qu'il a fait, c'est le truc à l'intérieur, quoi".

La conversation n° 24 du 30 janvier 2014 concerne la même ligne et les mêmes interlocuteurs, Thierry Herzog, informe le premier qu'il a eu Gilbert ce matin, il dit avoir eu accès à l'avis du rapporteur (jamais publié) et destiné à ses collègues et que cet avis conclut à la cassation et au retrait de toutes les mentions relatives à tous les agendas (D150). Cet avis a été adressé à Maître Spinosi qui l'a communiqué à Maître Herzog. Une confusion semble entretenue entre l'avis de l'Avocat Général et celui du rapporteur. Est évoquée la question de la recevabilité du pourvoi (Nicolas Sarkozy ayant bénéficié d'un non-lieu), l'Avocat général serait pour et Gilbert partage cet avis.

La conversation n° 38 du 1<sup>er</sup> février 2014 à 11h22 est toujours interceptée sur la même ligne, Nicolas Sarkozy appelant son avocat. Le premier dit avoir vu "notre ami"... qui a confirmé que ça se passait très bien il avait vu le rapport de l'Avocat général et que pour le conseillé rapporteur ça se présentait bien aussi.

Puis Nicolas Sarkozy fait allusion à l'affaire libyenne, "qu'ils envisageraient de faire une perquisition...ce serait curieux de perquisitionner un type qui est partie civile par ailleurs", remarque Nicolas Sarkozy (D154). Il demande à Thierry Herzog de prendre contact avec "nos amis" pour qu'ils soient attentifs. Sont à nouveau évoqués les avis de l'Avocat général et du rapporteur, qui seraient identiques. Les échanges portent sur les impressions ou directions à tenir quant à la procédure à suivre.

et les approches de l'avocat au Conseil, Maître Spinosi.

La conversation n° 39 du 1<sup>er</sup> février 2014 à 11h46 interceptée sur la même ligne et entre les mêmes interlocuteurs révèle que ceux-ci ont conscience qu'ils sont écoutés et conviennent de s'appeler sur une autre ligne "pour faire plus naturel" (D159).

La conversation n° 57 à partir de la même ligne et entre les mêmes interlocuteurs, Nicolas Sarkozy appelant son avocat le 5 février 2014 (D161) fait référence à "Gilbert" qui aurait rendez-vous avec un conseiller et qu'il est optimiste. Thierry Herzog dit qu'il (Gilbert) lui a parlé d'un truc, qu'il veut travailler à Monaco...qu'il y a un poste qui se libère au Conseil d'Etat monégasque...et ajoute "j'ose pas demander. Peut-être qu'il faudra que j'aie un coup de pouce". Nicolas Sarkozy répond qu'il va aller à Monaco, qu'il verra le prince (D161).

Le 10 février 2014, Nicolas Sarkozy appelle Thierry Herzog, le premier "venant aux nouvelles", Thierry Herzog dit que Gilbert aurait vu un conseiller de la formation. Il n'a rien dit (D165).

Le 11 février 2014, Thierry Herzog, sur la ligne 07 77 [REDACTED] appelle Nicolas Sarkozy pour l'informer de la date de délibéré fixée au 11 mars, et dire que l'Avocat général avait demandé la cassation seulement pour Nicolas Sarkozy, la qualité de président de la République devant être retenue. Thierry Herzog décrit la teneur de l'audience, et ils conviennent de s'appeler sur "le portable normal" dans 10 mn pour refaire le compte rendu de l'audience (D168).

Le 11 février 2014, à 20h54 Thierry Herzog appelle Nicolas Sarkozy. Ils envisagent d'appeler "Gilbert" parce qu'ils (les conseillers) décident maintenant. Thierry Herzog s'engage à appeler Gilbert (D170).

Le même jour à 22h11, Thierry Herzog rappelle Nicolas Sarkozy pour lui préciser que Gilbert n'avait pas rappelé, mais qu'il avait su que celui-ci avait vu un troisième conseiller "qui allait dans le bon sens" (D172).

Le 15 février 2014, Nicolas Sarkozy appelle Thierry Herzog toujours sur la même ligne, est évoquée la question de l'expertise, Thierry Herzog assure son correspondant que dès que Gilbert "aura quelque chose" il appellera (D176).

Le 22 février 2014, Nicolas Sarkozy appelle Thierry Herzog et l'informe qu'il sera demain à Monaco (D179).

Le 23 février 2014, Nicolas Sarkozy appelle Thierry Herzog qui rappelle au premier "vu que tu es sur place, si jamais t'as l'occasion, t'oublies pas, si tu as la possibilité de dire un mot pour Gilbert, pour le Conseil d'Etat, pour le poste qui se libère" (D181).

Le 24 février 2014, Nicolas Sarkozy précise à Thierry Herzog qu'il va essayer de voir le Ministre d'Etat de Monaco pour Gilbert (D186). Nicolas Sarkozy ne semble pas vouloir entrer en contact direct avec Gilbert.

Le 25 février 2014, Nicolas Sarkozy confirme à Thierry Herzog son rendez-vous avec le Ministre d'Etat ce jour et maintient qu'il fera la démarche, qu'il convient d'en avertir (Gilbert) (D188).

Le 26 février, une conversation sur la ligne 06 80 [REDACTED] utilisée par Thierry Herzog est interceptée à 11h19 entre lui et Nicolas Sarkozy, dont il résulte que Nicolas Sarkozy "n'a rien fait" auprès du Ministre (D190).

Le même jour, sur la ligne 07 77 [REDACTED], Thierry Herzog appelle Nicolas Sarkozy qui confirme au premier qu'il n'a rien fait (D191 bis).

Le 7 février 2014 également, l'officier de police judiciaire adresse une réquisition à l'opérateur Orange, au visa de la commission rogatoire délivrée le 23 avril 2013, à l'effet de bien vouloir communiquer la fadet de la ligne 06 80 [REDACTED], utilisée par Maître Thierry Herzog du 1<sup>er</sup> décembre 2013 à ce jour ainsi que l'identification de tous les correspondants de cette ligne (D8).

En effet, le 7 février 2014 à 19h 10, (D9) l'enquêteur a rédigé un procès verbal en ces termes: " agissant dans le cadre de la commission rogatoire du 23 avril 2013,

--- Poursuivant l'exécution de la commission rogatoire délivrée le 23 avril 2013 par MM. Serge TOURNAIRE et René GROUMAN, vice-présidents chargés de l'instruction au TGI de Paris, dans l'information N° 2203/13/4 (N° parquet 1310801454), suivie contre X des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment de ces infractions, recel de ces infractions et complicité de ces infractions,-----

--- Vu les dispositions des articles 81, 151, 152 et 154 du CPP,-----

--- Vu les échanges interceptés sur l'écoute téléphonique PV14-20,-----

--- Vu les comptes rendus effectués au magistrat instructeur concernant ces conversations,-----

--- Vu la teneur des échanges interceptés laissant supposer une corruption d'un magistrat de la Cour de Cassation,-----

--- Vu la teneur des échanges interceptés laissant supposer que Nicolas SARKOZY ait pu être avisé de la mise sous surveillance de ses téléphones,---

--- Vu la teneur des échanges interceptés laissant supposer que la source susceptible d'informer Nicolas SARKOZY via Thierry HERZOG de l'imminence d'une perquisition,-----

--- Vu que cette source doit probablement être directement liée à l'ordre des avocats du Barreau de Paris, service prévenu tant des opérations de perquisitions que des mises sur écoute,-----

--- Constatons que pour faire suite à notre réquisition, la société ORANGE nous communique la fadet de la ligne 06 80 [REDACTED] utilisée par Thierry HERZOG-----

--- L'opérateur nous communique ces données sous forme numérique. Précisons que les fichiers transmis sont très volumineux. Mentionnons ne pas éditer ces fichiers en raison de ce volume. Procédons à un enregistrement d'une copie aux fins d'exploitation et comparaisons ultérieures. Procédons également à une sauvegarde des fichiers communiqués. Ces fichiers feront l'objet d'un enregistrement ultérieur sur support de type CD-ROM qui sera saisi ultérieurement.

Est éditée et annexée au procès-verbal, la liste des 40 correspondants les plus fréquents et sont cités les principaux correspondants de Me Herzog joints le 1<sup>er</sup> février 2014. Est ainsi identifiée une ligne 06 89 [REDACTED], au nom de M. G. Azibert.

Est alors rappelée la substance des conversations (résumées) numéros 15, 21, 24, 57.(D11)

Est éditée la liste des contacts entre Me Thierry Herzog et M. Gilbert Azibert, soit trois appels entre les 29 janvier 2014 et 5 février 2014 (D11), puis celle des contacts entre les deux mêmes correspondants en remontant jusqu'au 3 décembre 2013 (D14).

Entre les 10 et 11 février 2014, l'officier de police judiciaire dresse quatre autres procès-verbaux (D15 à 18) faisant état des interceptions des quatre conversations intervenues entre Me Thierry Herzog et M. Nicolas Sarkozy sur ces deux jours, (conversations 77, 86, 90 et 91). Il peut être retenu :

⇒ Conversation n° 77 (10 février à 8h58) indiquant que Gilbert a vu un conseiller siégeant dans la formation...plutôt favorable à nous (D15).

⇒ Conversation n° 86 (11 février à 17h42) où Nicolas Sarkozy demande à Thierry Herzog de le rappeler sur son portable normal pour donner le compte rendu de la Cour de cassation pour "les messieurs qui nous écoutent". (D16).

⇒ Conversation n° 90 (11 février à 20h54) où est évoqué "le timing" possible du délibéré, dans l'attente par Thierry Herzog d'un appel de Gilbert (D17).

⇒ Conversation n° 91 (11 février à 22h11), Thierry Herzog informe Nicolas Sarkozy que "Gilbert va à la chasse demain" (D18).

Le 17 février 2014, (D1) les juges d'instruction MM. Tournaire et Grouman adressent une ordonnance de soit communiqué à Madame le Procureur de la République aux fins de réquisitions ou avis sur les faits nouveaux non compris dans leur saisine initiale, au vu des procès-verbaux des sept, dix

et onze février deux mille quatorze rédigés par l' OPI M. Frédéric Vidal, concernant « des conversations laissant présumer d'une part des faits de violation du secret professionnel par une personne informée (il)légalement d'une surveillance technique mise en place dans le cadre de la présente instruction et, d'autre part, de faits de corruption d'un magistrat de la Cour de Cassation ». (D1)

Le 26 février 2014, le procureur de la République financier prend contre X, un réquisitoire introductif au vu de cette ordonnance de soit communiqué du 17 février 2014, prise dans le dossier de la procédure 2203/13/14, n° PR 13108001454 et au vu du procès-verbal n°14-00020 de l'OCLCIFF, selon quoi il résulte de ces pièces des indices graves et concordant de :

- Trafic d'influence passif par une personne exerçant une fonction publique
- Trafic d'influence actif par un particulier sur une personne chargée de mission de service public
- Complicité et recel de ces infractions
- Violation du secret de l'instruction et recel.

Le 26 février 2014, les deux juge d'instruction Mesdames Simon et Thépaut sont désignées, elles délivrent le même jour plusieurs commissions rogatoires à l'OCLCIFF:

- commission rogatoire : surveillance de la ligne téléphonique n° 06 75 [REDACTED] utilisée par Maître Thierry Herzog pour deux mois (D1520)
- commission rogatoire aux fins de retranscription des écoutes de la procédure souche ;
- commission rogatoire : surveillance de la ligne téléphonique n 06 89 [REDACTED] au nom de G. Azibert (D1374) notamment ;

Le 3 mars 2014, une perquisition a lieu au cabinet de Maître Herzog (D30).

Le 4 mars 2014, contact pris avec le secrétariat de Monsieur Marin, Procureur Général près la Cour de cassation, une perquisition a lieu dans le bureau de Monsieur Gilbert Azibert, où sont constitués 10 scellés (D37), perquisition au cours de laquelle il est demandé, par le juge d'instruction, d'avoir accès aux rapports et aux avis des avocats généraux (D37) près ladite cour.

Deux perquisitions ont été effectuées, aux domiciles bordelais et parisien de Monsieur Gilbert Azibert. La première a permis la découverte de conclusions d'un avocat général relatif à la procédure engagée par Françoise Meyers devant le juge des tutelles de Courbevoie envers sa mère, et la seconde perquisition à Paris a permis de trouver un exemplaire de l'arrêt n° 671, du 24 septembre 2013, de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux relatif à la procédure Bettencourt.

Le 3 mars 2014, les juges d'instruction, Mme Patricia Simon et Mme Claire Thépaut demandent à messieurs Tournaire et Grouman d'autoriser les enquêteurs de l'OCLCIFF à faire une copie du CD-rom des interceptions téléphoniques réalisées dans le cadre de la procédure 2003/13/4 portant sur le n°07.77. [REDACTED] aux fins d'exploitation dans leur procédure et de procéder de même quant à l'autre interception évoquée dans le rapport du 11 février 2014 de cet officier de police judiciaire, demande à laquelle le juge M. Tournaire fait droit le même jour (D104) par un soit transmis accompagné de copie des commissions rogatoires ayant autorisé ces surveillances, de leurs prolongations et des avis au bâtonnier (D105 à 118) et de procéder de même quant aux diligences concernant le n° 06 81 [REDACTED] utilisé par Monsieur Nicolas Sarkozy.

Le 14 mars 2014, les juges d'instruction Mmes Simon et Thépaut accusent réception de ces pièces et interrogent leur collègue sur le point de savoir si d'autres lignes utilisées par Nicolas Sarkozy ont fait l'objet d'interceptions, et dans l'affirmative de bien vouloir leur transmettre les pièces concernées, afin d'instruire sur l'ensemble des faits dont les deux juges sont saisis.

Cette demande reçoit une réponse favorable, le 17 mars 2014 quant à la ligne 06 08 [REDACTED] attribuée à Monsieur Nicolas Sarkozy. (D119 à D125)

Sont versés à la procédure de mesdames Simon et Thépaut, copie d'une commission rogatoire technique délivrée par Monsieur Tournaire le 27 décembre 2013 pour prolongation de la surveillance

téléphonique de la ligne 06 81 [REDACTED] attribuée à Monsieur Nicolas Sarkozy, et ce au vu d'un rapport de la DNIFP en date du 24 décembre 2013 (D110) et l'avis au bâtonnier (D11-113).

De même sont versés sous cote D120-123, copie d'une commission rogatoire technique émanant de Monsieur Tournaire, du 19 septembre 2013, ordonnant le placement sous surveillance de la ligne 06 08 [REDACTED] utilisée par Monsieur Nicolas Sarkozy pour une durée de 4 mois, la commission rogatoire technique du 10 janvier 2014 ordonnant une prolongation pour 4 mois et les avis au bâtonnier (D120 à 125).

D'autre part sous forme de copie, le 17 mars 2014, Madame Dufau, Commissaire divisionnaire à la DNIFP, adresse spontanément à Mesdames les juges d'instruction Simon et Thépaut, un rapport de renseignement, non référencé, quant aux éléments sur une infraction distincte de l'information judiciaire 2411/14/2 faisant l'objet d'une enquête préliminaire suivie par le parquet financier, elle joignait copie de retranscriptions téléphoniques (D131).

Le rapport commence en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte des éléments recueillis au cours de l'exploitation de plusieurs interceptions téléphoniques qui matérialisent une violation de secret professionnel distincte des faits objets de la présente information judiciaire, et qui correspondent à une enquête préliminaire ouverte par le parquet national financier sous le numéro P 14063000306...»

Il est fait état des conversations retranscrites à partir des lignes au nom de P. Bismuth et de Me Thierry Herzog, ligne 06 80 [REDACTED], sous les n° 146 du 25 février 2014 (D136), n° 142 (D134) du 14 février, n° 3307 du 26 février (D138), n° 153 du même jour (D140) et n° 83 du 3 mars, sont visées très exactement les conversations :

- 146-147-142-153 de la ligne 07 77 [REDACTED] (P. Bismuth)
- 3307 du 26 février 2014 de la ligne 06 81 [REDACTED] (Nicolas Sarkozy)
- n° 83 du 3 mars 2014 de la ligne 06 80 [REDACTED] (Thierry Herzog)

Ce rapport se termine ainsi :

« Ces éléments laissent à penser que Thierry HERZOG a bénéficié d'un renseignement le mardi 25 février entre 10H20 (appel avec Nicolas SARKOZY) et 15H30, heure à laquelle il descend sur Nice. Seule cette information sur les investigations en cours peut expliquer le changement des propos des deux correspondants et l'abandon de l'utilisation des lignes sous surveillance. Thierry HERZOG reconnaît d'ailleurs avoir bénéficié d'informations dans sa conversation avec Gilbert AZIBERT, citée ci-dessus.

Ces faits, qui pourraient constituer une violation du secret professionnel, font actuellement l'objet d'une enquête diligentée sur les instructions de Madame le Procureur Financier, enquête qui pourrait être abondée de ces éléments. »

Cependant, c'est au vu et en exécution de la commission rogatoire du 26 février 2014, délivrée par mesdames Simon et Thépaut qu'étaient éditées, annexées et retranscrites un certain nombre de communications (D133)... interceptées sur la ligne 07 77 [REDACTED] ouverte au nom de P. Bismuth, attribuée à Nicolas Sarkozy, conversations dont il résulte que si Nicolas Sarkozy devait parler de G. Azibert pour un poste de conseiller d'Etat, à la Principauté de Monaco, en fin de compte, il n'en a rien fait. Les procès-verbaux de retranscription de ces surveillances réalisées entre le 28 janvier 2014 et le 26 février 2014, sont datés du 12 mars 2014 et cotés D130 à D191 bis.

Les termes de la conversation n°146 du 25 février 2014 sont en substance les suivants :

Nicolas SARKOZY: Je voulais te dire, pour que tu puisses le dire à Gilbert AZIBERT, que j'ai rendez-vous à midi avec Michel ROGER, le Ministre d'Etat de Monaco.

Thierry HERZOG : Ministre d'Etat ouai, bon bah super, bah je vais l'appeler maintenant.

Nicolas SARKOZY: Il veut un poste de conseiller d'Etat ici ?

Thierry HERZOG: Buh oui, qui va se libérer en mars, et donc il avait postulé disant que ça lui plairait comme fonction puisque il peut l'exercer.

Nicolas SARKOZY: Bon bah voilà, bah écoute

Thierry HERZOG: Parce que le Conseiller d'Etat s'en va. Donc ils vont pourvoir à son remplacement.

Nicolas SARKOZY: Ok, tu peux lui dire que je, à midi je ferai la démarche, puis je t'appellerai pour te

dire ce qu'il en est.

La conversation 3307 en date du : 2014-02-26 Heure: 11:19:22, émane de la ligne 06 80 [REDACTED], dont l'utilisateur est Thierry HERZOG, il peut en être retenu essentiellement :

Nicolas SARKOZY: Ecoute, je voulais te dire un mot à propos de ce que tu m'as demandé pour ton ami Gilbert.

Thierry HERZOG : Oui

Nicolas SARKOZY: parce que...

Thierry HERZOG : T'as pu faire quelque chose ou pas?

Nicolas SARKOZY: Non mais, je, tu vas m'en vouloir, mais, j'ai réfléchi depuis. J'ai eu le ministre d'état qui est un type très bien, qui voulait me parler de la situation à MONACO.

Thierry HERZOG: Oui, oui

Nicolas SARKOZY: qui est d'ailleurs quelqu'un que j'apprécie et que j'aime bien et je préfère te le dire, je lui ai pas parlé de Gilbert, bon

Thierry HERZOG : Ah bon!

Nicolas SARKOZY: pourquoi, parce que, parce que d'abord c'est pas venu dans la conversation, ça m'embête et pour te dire, ça m'embête de demander quelque chose alors que je connais pas très bien.....

Nicolas SARKOZY: Alors, je t'avais dit que je le ferai... Et puis j'ai réfléchi, ça va paraître très bizarre.. Ils vont me poser des questions pour savoir qu'est-ce qu'il a fait. Pfff, je sais pas exactement ce qu'il a fait. Enfin bon, voilà. Bon.(D137)

Au vu d'une autre commission rogatoire du 26 février 2014 de mesdames Simon et Thépaut, ont été effectuées des investigations notamment quant à :

- l'organigramme et les membres du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris
- la liste des contacts téléphoniques établis entre Thierry Herzog et Nicolas Sarkozy et Gilbert Azibert (D805) et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (D806), entre Gilbert Azibert et P. Sassoust.
- Des investigations quant aux habitations des protagonistes
- Des recherches afin de vérifier l'absence de réalité de l'adresse de P. Bismuth à Nice et que les cartes téléphoniques ont été payées avec deux cartes bancaires domiciliées à Nice (D853).
- Les numéros de téléphone professionnel à la Cour de cassation et les numéros personnels des portables des magistrats ayant eu à connaître de la procédure Bettencourt ont été requis (D859...874).
- La liste des appels entrant et sortant de cinq conseillers à la Cour de cassation a été requise (D874).

Le 17 mars 2014, a été requise la liste de tous les appels entrant et sortant du Pôle financier reliés au standard de la rue des Italiens, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à ce jour.(D888).

Bon nombre des conseillers et avocats généraux ayant eu à connaître de la procédure Bettencourt, devant être examinée le 11 février 2014, ont été entendus et notamment Monsieur Louvel, Président de la chambre criminelle, Monsieur Didier Guerin, Conseiller rapporteur et Monsieur Mathon, Avocat Général en charge pour le Parquet général de cette procédure.

De ces auditions, il résulte que le calendrier tenu à la Cour de cassation quant à la procédure Bettencourt, a été le suivant :

- 23 octobre 2013 : M. D. Guerin est désigné comme conseiller rapporteur
- 17 décembre 2013 : première audience prévue (reportée)
- 21 janvier 2014 : le rapport de Monsieur D. Guerin est mis en ligne (selon Monsieur Louvel)
- 27 janvier 2014 : D. Guerin dit mettre en ligne sur le bureau virtuel son rapport et autres documents secrets qui seront accessibles à l'ensemble des conseillers de la Chambre criminelle(D318)
- 30 janvier 2014 : M. Mathon dit que son avis est adressé aux avocats au Conseil  
D. Guerin accède aux conclusions de l'Avocat Général
- 11 février 2014 : M. Mathon met en ligne son avis sur le bureau virtuel

Monsieur Bertrand Louvel, alors président de la Chambre criminelle, a été entendu par les deux magistrats le 20 mars 2014 (D192). En substance, on peut retenir de ses déclarations que :

Si les échanges entre avocat général et conseiller rapporteur d'une même spécialité sont d'usage, il est en revanche interdit qu'un conseiller rapporteur communique son avis au Procureur Général, ou son projet d'arrêt. Il rappelle que toute la cour a accès aux travaux des Avocats généraux et aux rapports des conseillers rapporteurs, par le bureau virtuel.

L'avocat au Conseil peut transmettre ces documents à son correspondant au barreau et à son client, lesquels avis et rapports ne sont pas transmis aux parties elles-mêmes.

Le rapport de M. Guerin a été rendu le 21 janvier et l'avis de l'Avocat Général, le 30 janvier 2014.

L'avis et le projet d'arrêt ne sont accessibles qu'aux conseillers de la Chambre Criminelle, y compris à ceux qui ne sont pas dans l'affaire concernée.

Un rapport est toujours neutre, seul l'avis n'est pas neutre, le conseiller, dans cet avis, propose à la Chambre telle ou telle solution, c'est son projet d'arrêt.

Pour le Président de la Chambre criminelle, il est impossible techniquement qu'au 30 janvier 2014, Gilbert Azibert ait eu communication de l'avis du rapporteur, sauf par une communication directe.

Les juges d'instruction faisant référence à une conversation téléphonique entre Maître Thierry Herzog et Monsieur Nicolas Sarkozy selon laquelle Gilbert Azibert aurait eu accès, d'après le premier, à l'avis du conseiller rapporteur, demandent à Monsieur Louvel : "L'avis du rapporteur concluait-il à l'annulation de la saisie des agendas ?". Le magistrat a répondu :

« Je ne peux pas vous répondre car il s'agit du délibéré de Monsieur GUERIN. Ce que je peux vous dire est que si les propos de Monsieur AZIBERT sont rapportés exactement par Monsieur HERZOG, alors Monsieur AZIBERT n'a pas lu l'avis de Monsieur GUERIN sans quoi il ne l'aurait pas traduit comme cela. La traduction qui est faite de l'avis de Monsieur GUERIN prouve qu'il ne l'a pas lu. Je ne puis en dire davantage. »

A l'autre question, toujours à propos de la saisie desdits agendas, :

« Les juges : S'agissant de la saisie des agendas, la décision rendue a été celle-ci qu'en application de l'article 606 du Code de Procédure Pénale, il n'y a pas lieu de statuer sur son pourvoi devenu sans objet. Cette décision s'apparente-t-elle à une irrecevabilité? »

Bertrand LOUVEL déclare : Techniquement, non. Dans le cadre de l'article 606, nous considérons que l'évolution des circonstances prive le pourvoi de son objet. Depuis le non-lieu dont a bénéficié Monsieur SARKOZY, il n'est plus partie à la procédure, ce qui rend son pourvoi sans objet. L'avis de l'avocat général qui conclut à l'intérêt à agir et à l'annulation de la saisie des agendas ne m'a pas étonné car il n'est pas exceptionnel d'avoir des avis différents sur une même question. »

Monsieur Didier Guerin a été entendu par le juge d'instruction le 28 mars 2014 (D318). Sa désignation comme rapporteur dans la procédure Bettencourt est intervenue le 23 octobre 2013, il a inscrit son rapport au bureau virtuel le 27 janvier 2014, et non pas le 21 janvier. Le 27 janvier, les autres documents secrets ont été inscrits dans le bureau virtuel. A partir de cette date, lesdits documents étaient accessibles aux conseillers de sa section et à l'ensemble des conseillers de la Chambre criminelle. L'avis sur le sort du pourvoi n'est pas accessible à d'autres personnes.

Il a eu accès aux conclusions de l'avocat général vers le 30 janvier. Avec M. Mathon, ils ont échangé sur la recevabilité du pourvoi de Monsieur Nicolas Sarkozy, Monsieur Mathon pouvant s'interroger et faire fluctuer son avis quant à la question de l'inviolabilité du Président de la République.

Il était normal que le rapport du conseiller rapporteur ne donne aucune indication aux parties sur le sens de son avis. Cet avis est et doit demeurer secret. D. Guerin a refusé de le communiquer aux magistrats instructeurs, l'estimant couvert par le secret du délibéré.

Monsieur Mathon, avocat général près la Cour de cassation en charge de la procédure dite Bettencourt, objet du pourvoi n° W13-86.965 a été entendu par le juge d'instruction, le 3 avril 2014

(D334). De cette audition, il peut être retenu que :

- Il a été désigné le 29 octobre 2013, pour une audience devant se tenir le 17 décembre 2013.

- Il a été échangé avec D. Guerin pour dresser un tableau des moyens soulevés, sauf quant à celui de Monsieur Nicolas Sarkozy quant à la saisie de ses agendas puisqu'il avait bénéficié d'un non-lieu, laquelle saisie n'était qu'accessoire par rapport à la nullité des expertises. Des échanges entre messieurs Guerin et Mathon, on comprend que le premier n'apparaissait guère favorable à la recevabilité du pourvoi de Monsieur Nicolas Sarkozy, tandis que le second l'était et concluait à une cassation sans renvoi.

Monsieur Mathon a mis son avis sur le bureau virtuel le 11 février 2014, le 30 janvier il avait adressé cet avis à tous les avocats au Conseil de la Cour de cassation concernés.

Ce n'est pas par son intermédiaire que Gilbert Azibert a pu avoir connaissance de cet avis (D336). S'il a pu s'entretenir du pourvoi dans l'affaire Bettencourt avec Gilbert Azibert, ce fut à propos de celui formé par l'expert Mme Gomb, parce que Gilbert Azibert avait été Procureur général à Bordeaux. Monsieur Mathon réfute toute relation personnelle avec Monsieur Gilbert Azibert.

Le bâtonnier Sur a été entendu par les juges d'instruction le 17 avril 2014 (D543) essentiellement sur les modalités de réception, enregistrement et conservation des avis de placement sous surveillance téléphonique des avocats du barreau de Paris.

Les personnes concernées, impliquées dans ces tâches ont été identifiées. Le système de réception et de conservation de ces avis est à ce jour informatisé. Le bâtonnier a remis une expertise assortie d'un constat d'huissier, expertise selon laquelle les messages, concernant les écoutes en cause dans la procédure souche ou dans la présente procédure, n'avaient été l'objet d'aucune divulgation auprès de quiconque.

Le 18 avril 2014, les juges d'instruction ont interrogé par lettre le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, expliquant qu'il (D1185) ressort des éléments de la procédure que Gilbert Azibert, affecté dans une chambre civile de la Cour de cassation, aurait eu accès à l'avis personnel du conseiller-rapporteur Didier Guerin alors même que cet avis, qui est inscrit au bureau virtuel de la Cour de cassation, n'est accessible qu'aux conseillers de la chambre criminelle. Ce document, déposé au greffe par le conseiller-rapporteur le 4 janvier 2014, a été mis en ligne le 27 janvier, les juges d'instruction posent les questions de savoir (D1186) :

- si la transmission par le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation de cet avis, sur réquisition de notre part, est susceptible d'être constitutive d'une faute disciplinaire pour violation du secret des délibérés, tant de sa part que de la nôtre,

- si la saisie, par nous-même, de cet avis du rapporteur, dans le cadre de la présente instruction pénale, peut être assimilée à une violation du secret des délibérés sanctionnée disciplinairement ou si ce secret peut être assimilé à un secret professionnel au titre de l'article 60-1 du code de procédure pénale,

- si les personnes ayant siégé seraient susceptibles de poursuites disciplinaires dans le cas où elles révéleraient leur avis et leur vote lors du délibéré de l'affaire dite « Bettencourt », objet de cette instruction, alors même que ces révélations se feraient dans le cadre d'une instruction pénale portant précisément sur un trafic d'influence visant à influencer le vote de ces conseillers.

Par lettre du 7 mai 2014, le président du Conseil supérieur de la Magistrature, Premier Président de la Cour de cassation, a fait savoir au juge d'instruction premier saisi que l'article 20-2 de la loi du 5 février 1994, modifié par celle du 22 juillet 2010, ne permet pas au Conseil de se prononcer sur des questions relatives à la déontologie des magistrats sans avoir été saisi par le Président de la République, au titre de l'article 64 de la Constitution, ou par le garde des Sceaux, au titre de l'article 65. (D1187)

Par un second courrier du même jour, le Premier Président de la Cour de cassation, communiquait des éléments de recherches effectuées par le service de documentation de la juridiction. Cet avis était formulé en ces termes :

« Un seul précédent a été trouvé. Il s'agit d'un arrêt de la chambre criminelle du 18 août 1882 (Bull. Crim. n° 212), joint en copie. Rappelant le principe selon lequel « les magistrats sont tenus, par le serment qu'ils ont prêté, de garder religieusement le secret des délibérations », cette décision confirme la cour d'appel qui a considéré qu'un juge appelé à témoigner dans un procès « n'avait pas à s'expliquer, à raison de ses devoirs professionnels, sur ce qui s'était passé dans la chambre du conseil et lors des délibérations ».



Il est possible d'analyser dans le même sens la décision n° 97-2113 du 10 novembre 1998 du Conseil constitutionnel, également jointe en copie. Se fondant sur les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 8-1067 du 7 novembre 1958, selon lesquelles les membres de cette instance « jurent de garder le secret des délibérations et des votes », le Conseil a estimé que le rapport présenté devant sa section d'instruction ne pouvait faire l'objet d'une communication à un juge, pour être couvert par le secret des délibérations, desquelles il ne peut être regardé comme une pièce détachable.

Le 2 juin 2014, les juges d'instruction se sont transportés à la Cour de cassation (D1176...). En présence d'un assistant spécialisé Monsieur Guillaume Le Bozec, les magistrats sont reçus par Mme Chastagner, greffier en chef, responsable du service informatique de la Cour de cassation. Les méthodes d'accès aux documents et procédures devant être examinés par la juridiction sont expliquées de la manière suivante (D1178) :

«...Tous les magistrats de la Cour de cassation ont accès à l'historique de la procédure ainsi qu'aux documents en format PDF: requêtes, mémoires, rapports, avis des avocats généraux et minutes de la décision en format PDF.

Les personnels du greffe de la Cour de cassation ont accès au logiciel NOMOS ainsi qu'au bureau virtuel et ont accès aux mêmes informations précitées que les magistrats. Un greffier affecté à une chambre en particulier a accès à tous les documents y compris des documents confidentiels (avis et projet d'arrêt du rapporteur).

Chaque magistrat a un code et un identifiant qui lui sont personnels et qui lui donnent un accès propre à sa fonction et à son service. A l'aide de ce code, le magistrat peut accéder à tous les dossiers des autres chambres s'il connaît le numéro du dossier ou s'il en fait la recherche. Seuls les documents non couverts par le secret du délibéré sont accessibles à tous les magistrats. S'ils sont constitués dans le dossier, les avocats au Conseil ont également accès à ces pièces.

Madame Chastagner se connecte sur le compte d'un conseiller de la Chambre Criminelle et présente à titre d'exemple l'évolution d'un projet d'arrêt. Le projet est rédigé sur l'ordinateur personnel du magistrat, qui l'envoie au greffe, lequel le met sur le bureau virtuel et qui est dénommé "PJT". Ce projet est présenté à la Conférence. Il peut être formulé des observations conduisant le Conseiller rapporteur, le cas échéant, à modifier son projet ou le compléter. C'est à l'issue de la Conférence que le projet est enregistré "PAC" (Projet Après Conférence). C'est ce projet qui est présenté à l'audience et qui deviendra définitif après le délibéré et sera alors inscrit en "AAA" (Arrêt Arrêté à l'Audience). Après l'audience, le greffier de chambre récupère le rôle et l'arrêt, en fait relecture, cet arrêt devient "AAD" (Arrêt d'Audience Définitif). C'est ce projet qui n'est plus modifiable qui sera utilisé par le greffe des Arrêts, ou greffe criminel s'il s'agit du pénal, pour une mise en forme, enregistrement du numéro. Madame Chastagner précise que le conseiller rapporteur a accès également à son avis, enregistré "NOT", ainsi que tous les autres conseillers de la chambre concernée.

A titre d'exemple, Madame Chastagner imprime la fenêtre JAVA des éléments disponibles relatifs à une affaire et que nous annexons au présent procès-verbal (document 2).

Madame Chastagner se connecte sur le compte d'un conseiller de la Chambre Criminelle ne siégeant pas dans une audience, constatons que ce magistrat a accès aux projets disponibles ainsi qu'aux avis relatifs à cette audience.

Madame Chastagner se connecte sur le compte d'un avocat général à la Cour de cassation. Les juges constatent qu'il a accès à la documentation, aux audiences de la Chambre et à ses dossiers en cours et que si l'avocat général ne siège pas à l'audience de la chambre, il a accès à l'historique du dossier mais n'a pas accès au projet ni à l'avis du rapporteur.

De même, en se connectant sur le profil d'un avocat général siégeant à une audience, celui-ci a accès à l'historique du dossier mais n'a pas accès au projet ni à l'avis du rapporteur...»

Puis il est procédé aux constatations suivants (D1179) :

« Constatons que le fichier NOT, soit l'avis du rapporteur, a été créé le 24 Janvier 2014 à 14h17 par le greffier Benjamin WIART.

Mme CHASTAGNER explique que les projets des rapporteurs sont réceptionnés sur une boîte structurelle dédiée et relevée par Benjamin WIART et Christine LAMBERT.

Les juges constatent que le nom de Yveline TEPLIER apparaît comme créateur du fichier AAD, Mme CHASTAGNER indique que Mme TEPLIER est greffière d'audience et a créé ce fichier après l'audience.

A la demande des magistrats instructeurs il est procédé à l'impression et à la saisie des documents suivants:

- Le document "cas", "audience du 11 Février 2014" que nous plaçons sous scellé "Cour de Cassation N°1" s'agissant du projet d'arrêt de M. GUERIN.

- Le document AAA ( Arrêt Arrêté à l'Audience), "audience du 11 Février 2014" que nous plaçons sous scellé "Cour de Cassation N°2".

- Le document AAD (Arrêt d'Audience Définitif), "audience du 11 Février 2014" que nous plaçons sous scellé "Cour de Cassation N°3".

- Le document NOT, c'est-à-dire l'avis du rapporteur daté du 22 Janvier 2014, intitulé "Banier c/ Bettencourt", que nous plaçons sous scellé "Cour de Cassation N°4".

Les juges d'instruction demandent quelles personnes ont téléchargé l'avis du rapporteur ainsi que son projet d'arrêt. Il leur est indiqué qu'il n'est pas possible d'identifier ces personnes car l'application n'a pas cette fonctionnalité.»

En exécution de la commission rogatoire du 26 février 2014, il a été procédé à la surveillance de la ligne téléphonique n° 06 75 [REDACTED] utilisée par Maître Thierry Herzog pour deux mois (D1520).

Cette mise sous surveillance de la ligne de Maître Thierry Herzog ne semble pas avoir fait l'objet d'un avis au bâtonnier.

Le 9 mars 2014, a été écoutée et retranscrite le 1<sup>er</sup> août, une conversation entre Maître Herzog et sa consoeur, Maître J. Laffont, conversation n° 79 (D1917-1920).

Le 19 mai 2014 est interceptée et retranscrite une conversation téléphonique émise de la ligne 06 80 [REDACTED] utilisée par Me Thierry Herzog, soit la conversation n° 114 du 4 mars 2014, dont les termes en substance sont :

*"Thierry, salut, c'est Gilbert. Ecoutes, tu es mon avocat. On a... Je te confirme le rendez-vous ce soir. J'ai une perquis chez moi. A Bordeaux, euh... dans mon studio, et maintenant, ils vont dans mon bureau. Euh... Je te rappelle: Je leur ai dit que justement c'était toi qui m'avais communiqué l'arrêt de la chambre de l'instruction pour les problèmes de procédure pénale, mais euh... je t'en reparlerai. Donc j'ai... C'est très agréable. Je te raconterai tout ça, à ce soir; Bye. "(D1534)*

Le 19 mai 2014, en exécution de la commission rogatoire du 26 février 2014, a été retranscrite par procès-verbal (D1535, 1536) une conversation intervenue le 12 mars 2014 entre Maître Thierry Herzog et le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, conversation n° 1016 du 12 mars à 6h45 (appel émis vers le 06 08 [REDACTED] ligne de Me Pierre Olivier Sur), lequel bâtonnier avait été informé de ce placement sous surveillance. De cette conversation, il peut être retenu:

- "Thierry HERZOG: Et je vais demander toutes les communications récentes sur l'histoire du document avant ma venue à MONACO. A partir du 22 février. Qui vont démontrer que quand ils viennent chez moi, ils cherchaient un document. Ils cherchaient pas du tout de savoir si ... J'allais bouger pour Gilbert.

- P.O. SUR: Evidemment. Evidemment. Evidemment.

- Thierry HERZOG: Et tu sais, on se connaît. Tu peux penser ce que tu veux de moi, mais enfin, tu penses quand même pas que je vais m'amuser à magouiller pour avoir un poste pour Gilbert ??? J'ai demandé ça à SARKOZY parce que Gilbert c'est un brave type, euh... voilà. Je lui ai dit puisque t'es à Monaco, regarde. Il nous a rendu des services. Et quels services il nous rendait? Parce qu'il nous renseignait sur les magouilles euh... de la Cour de cass, mais ça, je vais pas le dire comme ça... évidemment. Je vais pas parler de ça. Et à Bordeaux, vu qu'il est bordelais, ils veulent le faire tomber. Et Monsieur GENTIL, Madame euh... Monsieur DAIEFF, Monsieur TOURNAIRE signent l'appel des 81."

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, intervenait un réquisitoire supplétif au vu d'une ordonnance de soit communiqué du même jour, les juges d'instruction exposant la révélation de faits nouveaux intervenus entre la date de leur saisine et le 11 mars 2014, soit la date du prononcé de l'arrêt de la Chambre Criminelle dans l'affaire Bettencourt, ils sollicitaient un réquisitoire supplétif et des réquisitions aux fins de placement sous contrôle judiciaire de messieurs Thierry Herzog et Gilbert Azibert avec interdiction d'entrer en contacts. (D1236-1237).

En réponse à une convocation, placé en garde à vue, le 1<sup>er</sup> Juillet 2014, de 8h à 22h, à l'issue de cette mesure, déféré devant les juges d'instruction, devant lesquels il comparait à 23h50, Monsieur Nicolas Sarkozy a été mis en examen, le 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour :

- avoir, à Paris, sur le territoire national et dans la Principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014 et depuis temps non prescrit, sciemment recelé une information qu'il savait provenir du délit de violation du secret professionnel, en l'espèce avoir eu connaissance de son placement sur écoutes téléphoniques par un juge d'instruction, information couverte par le secret de l'instruction,

- avoir à Paris, sur le territoire national et dans la Principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014 et depuis temps non prescrit, sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de Monsieur Gilbert Azibert, dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de Premier Avocat Général à la Cour de cassation ou proposé directement ou indirectement à celui-ci, des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un soutien et une intervention de Monsieur Nicolas Sarkozy en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la Principauté de Monaco pour Monsieur Gilbert Azibert :

1- pour accomplir ou avoir accompli, un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce alors qu'il était affecté à une chambre civile, obtenir des informations sur un pourvoi évoqué devant la chambre criminelle et notamment les avis du rapporteur et de l'avocat général en charge du dossier, la date d'audience et du délibéré, préalablement à leur transmission officielle, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi formé dans le dossier Bettencourt, en vue de les transmettre à Maître Thierry Herzog avocat de Monsieur Nicolas Sarkozy

2- pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable, en l'espèce étant affecté dans une chambre civile, avoir directement et par l'intermédiaire d'autrui influencé l'Avocat Général en charge du dossier à la chambre criminelle et pris contact avec des conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi afin de les inciter à rendre un avis et une décision favorables à Monsieur Nicolas Sarkozy et aux autres parties dans le cadre du pourvoi formé dans le dossier Bettencourt.(D1669-1672), tels sont les termes de la notification de la mise en examen (D1669)

Placé en garde à vue, déféré à l'issue de cette mesure, Maître Thierry Herzog a été mis en examen le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à 22h15 pour :

- avoir à Paris, sur le territoire national et dans la Principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014 et depuis temps non prescrit, transmis une information à caractère secret, en l'espèce un arrêt du 24 septembre 2013 de la chambre de l'instruction de Bordeaux rendu dans l'affaire Bettencourt à Gilbert Azibert dont il était dépositaire soit par état ou par profession, en l'espèce en sa qualité d'avocat à la procédure

- avoir à Paris, sur le territoire national et dans la Principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014 et depuis temps non prescrit, sciemment recelé une information qu'il savait provenir du délit de violation du secret professionnel, en l'espèce avoir eu connaissance du placement sur écoutes téléphoniques de son client Monsieur Nicolas Sarkozy par un juge d'instruction, information couverte par le secret de l'instruction

- avoir à Paris, sur le territoire national et dans la Principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014 et depuis temps non prescrit cédé aux sollicitations de Monsieur Gilbert Azibert dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de Premier Avocat Général affecté à la chambre civile à la Cour de cassation ou proposé directement ou indirectement à celui-ci, des offres, promesses, dons, présentes ou des avantages quelconques, en l'espèce un soutien et une intervention de Monsieur Nicolas Sarkozy en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la Principauté de Monaco pour Monsieur

Gilbert Azibert, (D1618 1620).

1 - pour accomplir ou avoir accompli, un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce alors qu'il était affecté à une chambre civile, obtenir des informations sur un pourvoi évoqué devant la chambre criminelle notamment les avis du rapporteur et de l'avocat général en charge du dossier, la date d'audience et du délibéré, préalablement à leur transmission officielle, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi formé dans le dossier Bettencourt, en vue de les transmettre à Maître Thierry Herzog avocat de Monsieur Nicolas Sarkozy,

2- pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou tout autre décision favorable, en l'espèce étant affecté dans une chambre civile, avoir directement et par l'intermédiaire d'autrui influencé l'avocat général en charge du dossier à la chambre criminelle et pris contact avec des conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi afin de les inciter à rendre un avis et une décision favorables à Monsieur Nicolas Sarkozy et aux autres parties dans le cadre du pourvoi formé dans le dossier Bettencourt.

Monsieur Gilbert Azibert est interpellé et placé en garde à vue le 30 juin 2014 à 6h05. Il a accepté de s'expliquer sur le fonctionnement de la Cour de cassation. Cette garde à vue a été prolongée de 24h00 jusqu'au 2 juillet 2014 à 6h05 (D1474).

Monsieur Gilbert Azibert a été mis en examen le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à 20h57 pour avoir, à Paris, sur le territoire national et dans la Principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 Mars 2014 :

- sciemment recelé une information qu'il savait provenir du délit de violation du secret professionnel, en l'espèce avoir détenu un arrêt du 24 septembre 2013 de la chambre de l'instruction de Bordeaux rendu dans l'affaire Bettencourt, sans droit ni titre

- étant dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce en sa qualité de Premier Avocat général affecté à chambre civile à la Cour de cassation, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco.

- accomplir ou avoir accompli, un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce alors qu'il était affecté à une chambre civile, obtenir des informations sur un pourvoi évoqué devant la chambre criminelle et pris contact avec des conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi afin de les inciter à rendre une décision favorable à Nicolas Sarkozy et aux autres parties dans le cadre du pourvoi formé dans le dossier Bettencourt (D1517/ 1519)

-Il a été interrogé au fond les 4 et 12 septembre 2014.

Une commission rogatoire a été adressée à la Principauté de Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 2014, afin de savoir si Monsieur Gilbert Azibert avait fait acte de candidature auprès des autorités compétentes aux fonctions de Conseiller à la Cour de Révision ou au Conseil d'Etat. Le ministre d'Etat interrogé le 22 avril 2014 a répondu par la négative. Monsieur Casorla, Conseiller à la Cour de cassation, a confirmé que Monsieur Gilbert Azibert lui avait fait part de son intérêt pour de telles fonctions, et lui avait, à cet effet, communiqué son curriculum vitae qu'il a transmis au Directeur des Services Judiciaires (D689-752).

## LA REQUÊTE EN NULLITÉ

Les moyens soulevés par M.Nicolas Sarkozy :

1) Les principes des droits de la défense et du contradictoire ont été violés, en l'absence de communication des éléments du dossier souche :

-A partir des surveillances téléphoniques exercées depuis le 3 septembre 2013, dans le cadre de l'information ouverte quant au prétendu financement de la campagne présidentielle de 2007, les autorités judiciaires ont identifié une autre ligne 07 77 [REDACTED], utilisée par Nicolas Sarkozy et l'ont placée sous écoutes, alors que cette ligne était exclusivement dédiée à des échanges étrangers aux faits de la

avocat.

Seules des écoutes incidentes, recueillies fortuitement et à la condition qu'apparaisse l'implication de l'avocat dans la commission d'une infraction ouvrent, en l'état du droit positif, la possibilité de retranscrire les conversations interceptées. Le placement sous écoutes de la ligne dédiée entraînait de facto la surveillance de la seconde ligne, qui devait faire elle aussi l'objet des garanties adéquates, les autorités ne pouvant ignorer qu'il s'agissait de l'intégralité des conversations émises et passées, depuis et vers la ligne de l'avocat de M. Nicolas Sarkozy, l'écoute de la ligne de P. Bismuth permettant à la fois d'écouter M. Nicolas Sarkozy et son avocat Me T. Herzog, ce qui sera constaté par les policiers, car à l'exception de deux contacts avec Cécilia Athias, l'analyse des fadets montre qu'elle a été dédiée exclusivement aux contacts avec M. Nicolas Sarkozy.

Dès l'audition de la conversation, le 28 janvier 2014, permettant l'identification de Me Thierry Herzog, les policiers avaient conscience d'intercepter une ligne dédiée aux échanges entre M. Nicolas Sarkozy et son conseil, comme le montre la retranscription de la conversation du 28 janvier 2014 à 12h24 (cf D6). Dès ce stade, les conditions de l'article 100-7 du CPP devaient être mises en oeuvre. La jurisprudence relative aux écoutes incidentes ne pouvait s'appliquer (Cass Crim 1<sup>er</sup> octobre 2003 bull crim n° 177). En l'espèce, en dehors de toute précaution, les écoutes se sont prolongées de façon consciente à partir du 28 janvier 2014, elles ont délibérément porté atteinte aux droits de la défense.

c) L'annulation de ces écoutes est également encourue par la violation de l'article 8 de la CEDH qui, consacrant le respect au droit de la vie privée, a été violé en l'espèce, cette mise sous écoute n'ayant été assortie d'aucune garantie préalable. Les exceptions prévues par le § 2 de ce texte appellent une interprétation étroite et l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (CEDH Matheron c France, 29 mars 2005), la CEDH jugeant que l'article 8 confère à la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client une protection renforcée (CEDH Michauf c France 5 décembre 2012 n° 12323/11 § 119). Ce droit doit également être protégé à la lumière de l'article 6 § 3 de cette convention (CEDH, Zagaria c Italie 27 novembre 2007).

Le requérant dresse un parallèle avec les conditions particulières qui doivent être respectées en cas de perquisition chez un avocat. L'atteinte consciente et volontaire au secret professionnel du placement sous écoute de Me Thierry Herzog et en tout cas la poursuite de cette écoute à compter du 28 janvier 2014, sans garantie spécifique, a consommé une violation irrémédiable du droit au respect de la vie privée.

d) L'irrégularité de la transcription de conversations antérieures à l'apparition d'indices laissant supposer la participation à la commission d'une infraction.

A titre subsidiaire, la défense rappelle qu'en vertu de l'article 100-5 du CPP et au visa de la jurisprudence de la chambre criminelle relative aux écoutes incidentes (Cass Crim 8 novembre 2000 bull Crim n° 335 et Cass Crim 23 mai 2011 n° 01-81.567), la retranscription d'une conversation entre un avocat et son client ne peut intervenir que si son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction (Cas Crim 1<sup>er</sup> octobre 2003 bull crim 177).

Or il ne ressort des conversations interceptées le 28 janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> février 2014 aucun indice de participation à une infraction à l'encontre de l'avocat (cf D6). La retranscription de ces échanges a été faite en violation de l'article 100-5 et des conditions posées par la jurisprudence. Dès lors devra être annulé le procès-verbal du 7 février 2014 (D6 et D7) et annulées les conversations n° 15, 21, 24, 38, 39 et 57.

4) Nullité des commissions rogatoires des 3 et 19 septembre 2013 ordonnant le placement sous écoute des lignes n° 06 08 [REDACTED] et 06 81 [REDACTED] utilisées par Monsieur Nicolas Sarkozy et des commissions rogatoires ordonnant la prolongation de ces écoutes :

a) Sont visées les écoutes mises en place les 3 (D106) et 19 (D120) septembre 2013, par voie de commission rogatoire technique, de deux lignes téléphoniques utilisées par M. Nicolas Sarkozy, avocat à la cour et ce en violation des dispositions des articles 6 § 1, 6 § 3, 8 de la CEDH, 100 à 100-7 du CPP et de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, en l'absence d'indice de participation de M. Nicolas Sarkozy, avocat, à la commission d'une infraction, à la date de ces placements sous surveillance.

Aucune pièce de procédure n'établit l'existence du moindre indice et il en va de même quant aux

procédure, échanges dédiés à celui-ci et son conseil.

Il n'a été versé au dossier de l'information ouverte le 26 février 2014 que des éléments incomplets, et ce de manière contraire à la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH Matheron c/ France 29 mars 2005) disant que toute personne doit pouvoir bénéficier d'un contrôle efficace pour contester les écoutes téléphoniques dont elle a fait l'objet.

M. Nicolas Sarkozy est recevable à soulever la nullité de ces actes accomplis à l'occasion de cette procédure souche et versés à la présente procédure. (Cass Crim 16 février 2011).

2) Nullité du réquisitoire pris le 26 février 2014 (D19) par le Procureur de la République financier:

Le requérant rappelle les dispositions de l'article 705 du Code de procédure pénale, issues de la loi n° 2013/1117 du 6 décembre 2013 attribuant compétence et énumérant les infractions qui relèvent de la compétence du procureur de la République financier. Le requérant estime que cette loi limite la compétence matérielle de ce magistrat aux faits de corruption et de trafic d'influence à la condition que ces faits soient ou apparaissent d'une grande complexité en raison du nombre d'auteurs, complices ou victimes, de l'étendue du ressort géographique (ensemble du territoire national) ou de la dimension internationale des faits, caractères ou critères que ne remplissent pas les présents faits et notamment la grande complexité qui n'est pas visée par le réquisitoire introductif du 26 février 2014. Faute de répondre à ce critère, le réquisitoire sera annulé, il ne satisfait pas aux conditions essentielles de son existence légale, alors qu'en outre, la qualité des personnes concernées ne figure pas au nombre des critères légaux retenus par l'article 705 du Code de procédure pénale.

3) Nullité des écoutes téléphoniques de la ligne dédiée aux échanges entre Me Thierry Herzog et M. Nicolas Sarkozy, en violation des articles 6 §1, 6§3, 8 de la CEDH, 100 à 100-7 du CPP, 66-5 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 :

a) Absence d'indices de participation de la part de M. Nicolas Sarkozy, avocat à la Cour, à la commission d'une infraction :

L'ensemble des échanges entre l'avocat et son conseil est couvert par le principe essentiel de confidentialité, lié à l'exercice des droits de la défense, principe dont la violation est sanctionnée par l'article 226-13 du code pénal.

Pour cette raison, ces mesures coercitives sont entourées de garanties particulières qu'énonce le requérant, soit l'avis préalable du bâtonnier de l'ordre (article 100-7 CPP) formalité substantielle et à la condition tenant à l'existence de soupçons préalables à l'encontre de l'avocat qu'il ait pu participer à la commission d'une infraction, la chambre criminelle ayant posé ce principe dans son arrêt du 15 janvier 1997 et comme le reprend la doctrine.

Or en l'espèce, s'il résulte bien que le bâtonnier ait été avisé de la mise en place du dispositif, il ne résulte pas qu'aient existé des indices laissant penser que M. Nicolas Sarkozy ait pu participer à la commission d'une infraction, à la date du 29 janvier 2014.

La chambre de l'instruction est en outre privée de la possibilité de contrôler la pertinence des motifs sur lesquels se serait fondé le juge d'instruction.

L'utilisation d'une ligne ouverte sous une identité d'emprunt ne caractérise pas l'existence de ces indices et à la date du 22 janvier 2014, les juges d'instruction n'étaient pas en mesure de savoir si le nom de Paul Bismuth correspondait à une identité d'emprunt, la commission rogatoire du 22 janvier 2014 (D4) se contentant d'indiquer que la ligne est utilisée par M. Nicolas Sarkozy.

Du simple constat d'une volonté de mettre à l'abri de toute intrusion des conversations couvertes par le secret professionnel ne peut être déduite l'existence d'indices de commission d'une infraction.

b) Les dispositions de l'article 100-7 du Code de procédure pénale n'ont pas été respectées, cette ligne était dédiée aux conversations entre M. Nicolas Sarkozy et son avocat, dès lors les autorités politiques et judiciaires ne pouvaient se livrer, en toute connaissance de cause, à des écoutes de ces conversations, protégées par le secret professionnel, sauf à mettre en oeuvre des garanties particulières, et à condition de l'existence préalable d'indices de commission d'une infraction pesant sur l'avocat, comme il est prévu par l'article 56-1 du Code de procédure pénale en matière de perquisitions chez un

commissions rogatoires des 27 décembre 2013 et 10 janvier 2014 qui ont prolongé ces écoutes (D110-123). L'annulation de ces actes devra être prononcée.

b) La prolongation de ces surveillances a constitué une atteinte disproportionnée à la vie privée de M. Sa en violation de l'article 8 de la CEDH, et en l'absence de tout encadrement juridique efficace. Les conditions du § 2 de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce. La défense énumère les décisions de la CEDH précisant les exigences de droit interne contre les ingérences arbitraires, dans l'exercice des droits garantis par l'article 8 (CEDH, G.C. Aman c Suisse 16 février 2000, n° 27798/95 § 76 et 77, CEDH GC, Bykoc c Suisse, 10 mars 2009, n° 4378/02 § 76). Selon la Cour européenne la notion de nécessité implique que l'ingérence corresponde à un besoin impérieux et en particulier qu'elle soit proportionnée au but poursuivi (CEDH, Uzun c Allemagne, 2 septembre 2010 n° 35 623/05 § 78).

Résulte également de cette jurisprudence, un principe de subsidiarité s'agissant des mesures d'investigations coercitives, la cour privilégiant des moyens d'enquête moins intrusifs, moins attentatoires à la vie privée (arrêt Uzun). La durée de cette mesure doit également être proportionnée à la situation (même arrêt), et la surveillance ne peut concerner que le suspect lui-même ou les personnes présumées avoir des contacts avec lui (CEDH Klass c Allemagne § 51). Les dispositions des articles 100 et suivants du CPP doivent s'appliquer à la lumière de l'article 8 de la CEDH. Le contrôle de la mesure par le juge suppose un contrôle de proportionnalité au regard du but poursuivi. En l'espèce la mesure subie a été totalement disproportionnée au but poursuivi, les faits remontant à 2007, les écoutes ont été ordonnées en septembre 2013, pour le temps maximum légal (4 mois), délai prolongé de la même durée par deux autres commissions rogatoires, pour finir par la mise en place d'une surveillance d'une troisième ligne, le 22 janvier 2014, alors que M. Nicolas Sarkozy n'a jamais été entendu dans cette procédure, en tant que témoin assisté ou mis en examen. Les prolongations de ces écoutes ont été manifestement excessives et seront annulées (D110 et 123) ainsi que la procédure subséquente.

5) Nullité de la réquisition judiciaire des fadets de Maître Thierry Herzog du 7 février 2014, réalisées hors saisine en violation des articles 71 et 99-3 du CPP :

Lorsque des faits nouveaux, non compris dans la saisine initiale sont découverts, les enquêteurs, officiers de police judiciaire peuvent effectuer des vérifications sommaires, en dehors de tout acte coercitif (Cas Crim 6 février 1996, Bull crim, n° 60 et Crim 31 octobre 2012, n° 12-84-220).

La réquisition de fadets est une mesure intrusive, attentatoire à la vie privée, cette mesure permettant d'identifier les appels passés et reçus et la localisation des bornes activées.

En l'espèce, la réquisition judiciaire adressée à Orange, par un officier de police judiciaire, le 7 février 2014 sur le fondement de l'article 99-3 du CPP, en vue de la communication de la fadet de la ligne 06 80 [REDACTED] et de tous les correspondants enregistrés (D8), et ce sur le fondement de la commission rogatoire initiale délivrée le 23 avril 2013, le jour-même de la retranscription des conversations laissant apparaître des faits nouveaux, soit bien avant l'ordonnance de soit communiqué du 17 février et le réquisitoire introductif du 26 février 2014, a été manifestement intrusive et attentatoire au droit au respect de la vie privée.

6) Sur la nullité des écoutes postérieures à l'ordonnance de soit communiqué, réalisées hors saisine, en violation des articles 80 et 100 à 100-7 du CPP (D133-140) :

La poursuite des écoutes téléphoniques de Monsieur Nicolas Sarkozy postérieurement à l'OSC du 17 février 2014 et antérieurement au réquisitoire introductif du 26 février 2014 caractérise un excès de pouvoir de la part des juges d'instruction. Il ne pouvait pas s'agir de vérifications sommaires nécessaires avant toute communication au Procureur de la République, car la solution dégagée par la Chambre criminelle le 31 octobre 2012, (n° 12 - 84.220) repose sur une logique de continuité, lorsque le placement sous écoute permet d'alimenter, outre le dossier relatif aux faits nouveaux, celui de l'information initiale. Tel n'est pas le cas des écoutes opérées les 24 et 25 février 2014 (D133 à 140), écoutes postérieures au soit transmis du 17 février 2014 (D1), qui ne peuvent être considérées comme des vérifications destinées à éclairer des faits nouveaux, outre leur caractère coercitif incontestable. La poursuite de ces écoutes, même dans le cadre de l'information initiale était inenvisageable, car depuis le 22 janvier 2014 ne ressort aucun élément susceptible d'intéresser l'information initiale (cf D7 - D15 à

D18).

Ces écoutes n'ont eu trait qu'aux faits nouveaux, comme le juge d'instruction a cru pouvoir le déceler dans son OSC du 17 février 2014 (D1).

Les écoutes téléphoniques des 24 et 25 février 2014 réalisées postérieurement à la communication au Procureur de la République des faits nouveaux, mais avant le réquisitoire introductif, sont sans aucun lien possible de rattachement avec l'information initiale, de sorte que leur annulation est encourue.

\* \* \* \* \*

#### **Les réquisitions de Monsieur le Procureur général :**

Le 26 février 2014, le procureur de la République financier a ouvert une information judiciaire contre personne non-dénommée des chefs de violation du secret de l'instruction, trafic d'influence passif par une personne exerçant une fonction publique, trafic d'influence actif par un particulier sur une personne chargée d'une mission de service public, complicité et recel, à la suite de faits nouveaux apparus dans le cours d'une information, elle aussi suivie contre personne non-dénommée, des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment, recel et complicité de ces infractions.

Cette dernière information portait sur des présomptions de financement frauduleux de la campagne pour l'élection présidentielle française de 2007. Selon un rapport en date du 21 janvier 2014, des investigations en téléphonie effectuées dans le cadre d'une commission rogatoire avaient conduit à identifier une "puce" prépayée, mise en service le 11 janvier 2014, enregistrée sous une identité d'emprunt, Paul Bismuth, mais qui était selon toute vraisemblance utilisée par M. Nicolas Sarkozy, avocat au barreau de Paris (D3).

Une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction le 22 janvier 2014 a prescrit aux enquêteurs de mettre en place une écoute téléphonique de la ligne correspondant à cette "puce": "interception et enregistrement des correspondances émises par la voie des télécommunications intervenant sur la ligne ainsi identifiée" (D4). Le bâtonnier du barreau de Paris a été le même jour destinataire de l'avis prévu par l'article 100-7 alinéa 2 CPP, compte tenu de la qualité de l'utilisateur présumé de ladite ligne (D5).

Des procès-verbaux établis par les policiers chargés de l'exécution de cette commission rogatoire les 7, 10 et 11 février 2014 ont mis en évidence des faits nouveaux, extérieurs à la saisine du magistrat instructeur, et constituant des indices des délits de violation du secret de l'instruction, trafic d'influence passif par une personne exerçant une fonction publique, trafic d'influence actif par un particulier sur une personne chargée d'une mission de service public, complicité et recel. Ces indices résultaient de conversations téléphoniques intervenues sur cette ligne entre M. Nicolas Sarkozy et Me Thierry Herzog (D6 à D18).

Au vu de ces éléments, le magistrat instructeur a communiqué la procédure le 17 février 2014 au procureur de la République financier (D1), et ce dernier a ouvert la présente information le 26 février 2014.

Des pièces relatives aux interceptions téléphoniques ordonnées dans le cours de la "procédure d'origine", mais intéressant la présente information ont été versées au dossier (D130 à D141, D142 à D167, D168 à D191 bis).

Les investigations entreprises dans ce cadre ont ensuite conduit à l'audition sous le régime de la garde à vue, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, de M. Nicolas Sarkozy qui a été mis en examen le même jour des chefs de recel de violation du secret professionnel et trafic d'influence.

L'information s'est poursuivie. Son cours a été suspendu par décision prise par la présidente de la chambre de l'instruction le 23 septembre 2014, sur le fondement des dispositions de l'article 187 CPP.

\*  
\* \*

Au six arguments et moyens de nullité soulevés par le conseil de M. Nicolas Sarkozy, Monsieur le Procureur général entend répondre de la manière suivante :

1<sup>er</sup> : Méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire résultant de l'absence de communication des éléments de l'information judiciaire dans laquelle sont apparus les faits ayant donné lieu à l'ouverture de la présente procédure:

Le requérant dénonce l'absence de versement au dossier des éléments de l'information au cours de laquelle ont été constatés les faits nouveaux ayant donné lieu à ouverture de la présente procédure. Cette situation lui paraît contraire au principe du contradictoire.

Il souligne que, bien que la procédure d'origine ait été utilisée pour étendre les investigations à une ligne téléphonique exclusivement destinée à des échanges, étrangers aux faits objets de l'information, entre lui-même et son conseil, il n'a été versé au dossier de l'information ouverte par le réquisitoire introductif du 26 février 2014, et ce, de façon d'ailleurs incomplète, que des éléments récoltés par les policiers depuis la mise sur écoute de cette dernière ligne.

A titre liminaire, on observera que l'argumentation du requérant est, sur ce point, pour partie contradictoire avec celle qui est développée sous le point 4 ci-dessous, par lequel une critique de fond est portée contre certains actes de la "procédure d'origine".

Elle est aussi excessive en fait, puisque d'une part les éléments de l'interception téléphonique constitutifs de faits nouveaux sont présents dans le dossier (D4 à D17), et que d'autre part les magistrats instructeurs ont opéré des versements portant sur plusieurs autres pièces issues de cette même procédure, incluant l'exploitation d'interceptions téléphoniques.

En effet, le juge d'instruction saisi du dossier du financement de la campagne pour l'élection présidentielle de 2007 a versé, dans le cadre de l'ordonnance de soit communiqué du 17 février 2014, les procès-verbaux des sept, dix et onze février 2014 relatifs aux "conversations laissant présumer d'une part des faits de violation du secret professionnel par une personne informée illégalement d'une surveillance technique mise en place dans le cadre de la présente instruction et d'autre part, de faits de corruption d'un magistrat de la Cour de cassation"(D1 à D18).

Ce magistrat instructeur, dans un soit transmis du 3 mars 2014, en réponse à la demande des juges d'instruction en charge du présent dossier, a autorisé les enquêteurs à établir une copie des cd-rom des interceptions téléphoniques des lignes au nom de Paul Bismuth et Nicolas Sarkozy, réalisées dans le cadre de son dossier, en vue d'un versement et d'une exploitation dans la présente procédure.

Dans le même temps, il a adressé, à ces mêmes juges, une copie des commissions rogatoires ayant autorisé le placement de ces lignes sur écoutes, le cas échéant la prolongation de ces écoutes, et les avis au bâtonnier de Paris.

Ces éléments ont été versés en procédure et les écoutes ont été retranscrites (D21, D104 à D125, D130 à D191). Ces différentes pièces ont été accessibles à la défense dès l'interrogatoire de première comparution. On relèvera à cet égard, alors que le caractère contradictoire de l'instruction permet aux parties de présenter aux magistrats instructeurs toute demande utile, qu'aucune démarche particulière n'a été faite par le requérant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014, date de sa mise en examen, et le 23 septembre suivant, date à laquelle a été ordonnée la suspension du cours de la procédure.

De surcroît, s'il est constant que la jurisprudence autorise le requérant, mis en examen dans la procédure ouverte sur les faits nouveaux, à contester la régularité d'actes accomplis dans une procédure distincte, en l'espèce dans la "procédure d'origine", dès lors que ces actes se rattachent à l'information à laquelle il est partie, la chambre criminelle précise que lorsqu'ont été annexées à une procédure pénale des écoutes téléphoniques tirées d'une autre procédure, la chambre de l'instruction saisie de la nullité de la procédure n'a pas à statuer sur la régularité de la commission rogatoire ayant prescrit les écoutes, cet

acte ayant été accompli dans une procédure étrangère au dossier qui lui est soumis et la décision d'interception n'étant pas d'ailleurs, susceptible de recours (Crim, 6 oct 1999, B 210 - Crim, 16 mai 2000, B190 - Crim, 15 janvier 2003, B10).

Au vu des pièces versées dans la présente procédure, les droits de la défense et le principe du contradictoire n'ont pas été ignorés.

De nombreux éléments de la procédure d'origine ont en effet été versés au dossier, lesquels apparaissent de nature à permettre à la chambre de l'instruction de porter son appréciation sur la régularité des actes accomplis dans une information qui reste à ce jour suivie contre personne non dénommée, étant rappelé que ladite chambre est en mesure de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires. (Crim, 19 décembre 2007, B 317).

2<sup>ème</sup>: Nullité du réquisitoire introductif pris dans la présente procédure, faute de compétence du magistrat qui en est l'auteur:

A l'appui de ce deuxième argument, le requérant soutient que le procureur de la République financier était sans compétence pour traiter les faits sur lesquels porte la présente procédure, les dispositions de l'article 705 CPP, résultant de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, limitant sa compétence aux affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent.

En l'espèce, dans le §17 de la requête, le conseil de M. Nicolas Sarkozy considère donc comme irrégulière la circonstance que les "faits nouveaux", objets de la présente procédure, aient donné lieu à communication par le magistrat instructeur au procureur de la République financier, alors qu'ils ne présentaient manifestement pas la complexité requise par l'article 705 CPP, complexité à laquelle le magistrat destinataire ne fait d'ailleurs aucune allusion dans son réquisitoire introductif du 26 février 2014.

Il en déduit que, un critère légal essentiel de compétence du procureur de la République financier faisant manifestement défaut, la chambre de l'instruction doit décider l'annulation du réquisitoire introductif du 26 février 2014 qui ne satisfait pas aux conditions essentielles à son existence légale.

L'examen de la pièce critiquée ne permet cependant pas de retenir ce dernier argument. Il faut en effet rappeler qu'il résulte de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation qu'un réquisitoire introductif ne peut être annulé que s'il ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale, lesquelles exigent un acte écrit, daté et signé, visant le cas échéant les pièces sur lesquelles est fondée la poursuite, et dans ce dernier cas joignant lesdites pièces (voir par exemple: Crim. 21 avril 1971 B.115, Crim. 27 juin 1991 B.185, Crim. 11 avril 1995 B.154, Crim. 5 juin 2002 B.129).

On observe que la démarche de communication des faits nouveaux est intervenue dans une procédure d'information qui relevait de la compétence du procureur de la République financier. Le magistrat instructeur était ainsi fondé à lui adresser la communication prévue par l'article 80 al.3 CPP.

La notion de compétence concurrente, prévue par l'article 705 CPP pour certaines infractions, ne peut conduire à exclure la compétence du procureur de la République financier. Certaines infractions pouvant résulter des faits nouveaux communiqués figurent bien dans l'énumération de l'article 705 CPP, et la compétence ainsi définie s'étend aux infractions connexes à celles qui sont énoncées.

Pour le reste, il n'appartient pas aux parties de discuter l'appréciation portée par le procureur de la République financier sur la complexité des faits, non plus que l'orientation procédurale décidée par ce dernier.

3<sup>ème</sup> : Nullité de l'écoute d'une ligne téléphonique dédiée aux échanges du requérant et de son avocat.



Au soutien de ce moyen de nullité, il est indiqué que l'interception de la ligne téléphonique, mise en service le 11 janvier 2014, enregistrée sous une identité d'emprunt, Paul Bismuth, mais qui était selon toute vraisemblance utilisée par M. Nicolas Sarkozy, avocat au barreau de Paris, était irrégulière puisqu'aucun indice de participation à une infraction n'existait alors.

L'écoute serait en outre contraire aux dispositions de l'article 100-7 CPP et à celles des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : protection renforcée des échanges entre les avocats et leurs clients, respect du droit du justiciable à un procès équitable.

Enfin serait irrégulière la transcription de conversations dont le contenu n'était pas intrinsèquement révélateur d'indices graves de participation de l'avocat de M. Nicolas Sarkozy à une infraction.

Ces trois arguments paraissent mal fondés.

Sur le premier point, le requérant soumet à tort et sans fondement légal la possibilité ouverte au magistrat instructeur, dans le cours de la procédure d'origine "suivie contre personne non dénommée, de mettre en place des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, à la condition de l'existence d'indices de participation à une infraction réunis contre la personne concernée".

Les conditions d'un tel acte d'instruction, fixées par les dispositions des articles 100 à 100-7 CPP, portent seulement sur un minimum de peine encourue pour l'infraction poursuivie, et elles sont remplies au cas d'espèce. Par ailleurs le magistrat instructeur a observé la modalité particulière tenant à la qualité d'avocat de la personne titulaire de la ligne surveillée. La mise en oeuvre de l'écoute est, pour le reste, seulement soumise à la condition des "nécessités de l'information" (article 100 CPP), dont l'appréciation appartient au juge d'instruction.

Sur le deuxième point, il y a lieu d'observer que l'écoute téléphonique critiquée a été décidée dans le cadre de la "procédure d'origine" suivie contre personne non-dénommée des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment, recel et complicité de ces infractions. Dans la continuité des interceptions de deux lignes téléphoniques utilisées par M. Nicolas Sarkozy, actes eux aussi argués de nullité (cf. ci-dessous N° 4), le magistrat instructeur a prescrit aux enquêteurs, par commission rogatoire délivrée le 22 janvier 2014, de mettre en place une écoute téléphonique de la ligne correspondant à une "puce" enregistrée sous une identité d'emprunt, Paul Bismuth, mais qui était selon toute vraisemblance utilisée par Nicolas Sarkozy. Du fait de la qualité d'avocat inscrit au barreau de Paris de l'intéressé, l'avis prévu par l'article 100-7 CPP a été délivré. Le grief de violation des dispositions de ce texte est de ce fait injustifié.

Quant aux reproches de violation des dispositions des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, eu égard à la nécessité d'une protection renforcée des échanges entre les avocats et leurs clients, il y a lieu de rappeler que la personne concernée par l'écoute n'étant pas mise en examen, cette protection particulière n'avait pas à être prise en considération. Pourtant, la réserve tenant, chez la personne concernée et son interlocuteur, à l'existence d'une relation client/avocat dans une autre procédure n'a pas été négligée. Dans le respect des droits de la défense, seuls ont été retranscrits les propos faisant apparaître des indices de participation des deux interlocuteurs à des infractions pénales, en l'espèce les infractions de violation du secret professionnel, de trafic d'influence, et de complicité et recel de ces infractions, constitutifs, au cas d'espèce, de faits nouveaux par rapport à la saisine initiale du juge d'instruction et entraînant en conséquence la saisine du procureur de la République financier en application des dispositions de l'article 80 al.3 CPP.

En effet, et au contraire de l'appréciation portée par le requérant dans le troisième argument rappelé ci-dessus, le contenu des communications interceptées, telles qu'elles ont été retranscrites dans les pièces de la procédure (D6 à D18), était bien de nature à faire présumer l'existence et la participation des deux interlocuteurs, M. Nicolas Sarkozy et Me Thierry Herzog, à des infractions pénales.



Dans leurs communications intervenues sur la ligne surveillée, les intéressés évoquaient en effet, en premier lieu, la possibilité d'obtenir des informations sur les investigations ou surveillances auxquelles ils pouvaient être soumis dans le cadre de l'"information d'origine", en second lieu, des renseignements obtenus ou susceptibles d'être obtenus sur une autre procédure par un magistrat de l'ordre judiciaire (violation du secret professionnel et recel), ainsi que des interventions de ce dernier en leur faveur dans ladite procédure, et enfin, les avantages qu'ils pouvaient être en mesure d'apporter à ce magistrat en contrepartie (trafic d'influence).

Ce moyen de nullité n'apparaît donc pas fondé.

4<sup>ème</sup> : Nullité des écoutes téléphoniques de deux lignes utilisées par le requérant, et de leurs prolongations, décidées dans le cours de l'information judiciaire dans laquelle sont apparus les faits ayant donné lieu à l'ouverture de la présente procédure, non justifiées par l'existence d'indices de participation à une infraction et caractérisant une atteinte disproportionnée au droit à l'intimité de la vie privée :

À l'appui de ce 4<sup>ème</sup> moyen de nullité, le conseil du requérant souligne que la mise en place de ces écoutes, ainsi que leurs prolongations, étaient irrégulières en l'absence d'indices de participation de Nicolas Sarkozy, avocat à la Cour, à la commission d'une infraction.

Il soutient également que la prolongation desdites écoutes a caractérisé une atteinte disproportionnée à la vie privée du requérant, contraire aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce 4<sup>ème</sup> moyen de nullité n'apparaît pas caractérisé.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'il revient à soumettre la mise en place d'une écoute téléphonique par un magistrat instructeur à une condition non prévue par la loi: l'existence préalable, dans le cas où la personne concernée serait un avocat en l'espèce non mis en examen, d'indices de sa participation à la commission d'une infraction.

Cette condition n'existe pas dans les textes applicables aux interceptions de communications téléphoniques. Le requérant invoque ici une restriction adoptée par la jurisprudence pour protéger particulièrement les relations clients/avocats, restriction qui ne paraît donc applicable que dans l'hypothèse où il existe une personne partie à la procédure, ce qui justifie à l'évidence une confidentialité totale quant à ses rapports avec son conseil.

C'est dans une telle hypothèse, qui ne correspond pas au cas de l'espèce, que la chambre criminelle de la Cour de cassation a posé le principe de l'interdiction de l'interception de toute correspondance, sous réserve des indices de participation de l'avocat à la commission d'une infraction pénale (Crim. 15 janvier 1997 B.14).

Certes la situation dans laquelle des interceptions effectuées sur la ligne d'une personne non-mise en examen conduisent à surprendre des conversations échangées par elle avec un avocat, qui peut être, comme au cas d'espèce, l'avocat habituel de la personne concernée dans d'autres cadres juridiques, doit être prise en considération. Dans un tel cas, la jurisprudence de la chambre criminelle est bien fixée en ce sens que la protection des droits de la défense exclut que les propos tenus fassent l'objet d'une transcription, sauf si leur contenu fait présumer la participation de l'avocat à une infraction, qu'il s'agisse d'ailleurs de celle faisant l'objet de l'information concernée ou d'une infraction distincte (Crim. 14 novembre 2001, B.238 ; Crim. 1<sup>er</sup> octobre 2003, B.177; Crim. 18 janvier 2006 B.22; Crim. 17 septembre 2008, B.191).

S'agissant en second lieu des conditions de mise en oeuvre de la proportionnalité de l'atteinte à la vie privée par la prolongation des interceptions des lignes téléphoniques, il y a lieu de rappeler qu'ont été respectées, par le magistrat instructeur, les conditions de durée et les modalités prévues par les articles 100 à 100-7 CPP.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'd' and a 'B' with a horizontal line through it.

En effet et de manière générale, il convient de préciser que les articles 100, 100-2 et 100-7 du code de procédure pénale soumettent la décision du magistrat instructeur à trois conditions : une peine encourue égale ou supérieure à deux ans, une durée maximum de 4 mois qui ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée et une information du bâtonnier.

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs estimé que les articles 100 et suivants du code de procédure pénale issus de la loi du 10 juillet 1991 répondaient aux exigences de l'article 8 de la CEDH (CEDH, 24 août 1998, Lambert c/ France)

-Il est utile de rappeler aussi que ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Il en résulte que c'est la loi elle-même qui, en posant le cadre formel de ces conditions, entend assurer le respect de la nécessaire proportionnalité entre la mesure d'interception et la gravité de l'infraction.

La décision de prescrire une interception téléphonique, qui est écrite, est dépourvue de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours. Seule la question des nécessités de l'information est à prendre en considération. Or, ce point relève de la seule appréciation du magistrat instructeur. (Article 100 du code de procédure pénale)

Au demeurant, comme il l'a été dit au point 1, les éléments de l'interception téléphonique constitutifs de faits nouveaux sont présents dans le dossier (D 4 à D 17) et les magistrats instructeurs ont opéré des versements portant sur plusieurs autres pièces issues de cette dernière, incluant l'exploitation d'interceptions téléphoniques afin de respecter les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, la chambre criminelle considérant au surplus que la chambre de l'instruction saisie de la nullité de la procédure n'a pas à statuer sur la régularité de la commission rogatoire ayant prescrit les écoutes, cet acte ayant été accompli dans une procédure étrangère au dossier qui est soumis.

Au surplus, les éléments provenant d'une autre information et versés dans la procédure ayant donné lieu à la mise en examen du requérant apparaissent avoir été recueillis conformément au droit positif, s'agissant des prescriptions des articles 100, 100-2 et 100-7 du code de procédure pénale, et sans que la démarche des magistrats instructeurs soit entachée d'un quelconque stratagème.

5<sup>ème</sup> : Nullité d'une réquisition judiciaire de "fadets" de Me Thierry Herzog, mesure coercitive excédant le cadre des vérifications sommaires justifiées en cas de découverte de faits nouveaux :

Le requérant indique en substance que cette réquisition judiciaire intervenue pour vérifier la vraisemblance des "faits nouveaux" a constitué un acte coercitif qui ne pouvait être accompli avant une nouvelle mise en mouvement de l'action publique.

Il résulte en effet de la procédure que les officiers de police judiciaire ont utilisé leurs pouvoirs propres pour effectuer des vérifications (demandes de fadets) relatives à la ligne téléphonique de Me Thierry Herzog, ceci pour tenter d'établir les circonstances de la divulgation d'une information concernant l'imminence d'une perquisition.

Mais, ainsi qu'il a été exposé à l'occasion d'une semblable argumentation présentée à l'appui de sa propre requête en nullité par Me Thierry Herzog, co-mis en examen, il y a lieu de rappeler que, lorsque dans le cours d'une information, des faits nouveaux échappant à la saisine initiale du magistrat viennent à être découverts, les dispositions de l'article 80 alinéa 3 CPP prévoyant une communication par le magistrat instructeur des plaintes et procès verbaux qui les constatent au procureur de la République n'exclut pas l'accomplissement préalable de vérifications sommaires.

Au cas d'espèce, cette communication est intervenue le 17 février 2014, après accomplissement des vérifications sommaires qui s'imposaient pour apprécier la vraisemblance de ces faits nouveaux.

Il résulte en effet de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation en la matière que ces vérifications sommaires peuvent intervenir dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique.

Au cas d'espèce, le requérant soutient que les vérifications intervenues ont eu un caractère "coercitif et intrusif" et ont excédé le cadre des vérifications sommaires.

Mais l'examen de la jurisprudence intervenue sur le texte dont la violation est alléguée ne permet pas de retenir cet argument. En effet, il résulte de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation que les vérifications sommaires autorisées dans une telle situation peuvent bien s'étaler sur plusieurs jours (par exemple dix jours: Crim. 27 mars 2012 B.82), qu'elles peuvent, même si les faits nouveaux sont découverts dans le cours de l'exécution d'une commission rogatoire, donner lieu à mise en oeuvre par les officiers de police judiciaire de leurs pouvoirs propres (Ass. Plèn. 22 novembre 2002 n°92-82.460, Crim. 7 mai 2002 n°01-80.317, Crim. 1<sup>er</sup> février 2011, n°10-83.523), le tout ne constituant pas des "actes coercitifs" (tels que perquisition, mandat), lesquels exigeraient une nouvelle mise en mouvement de l'action publique par ouverture d'une information ou réquisitions supplétives (Crim. 6 février 1996 B.60, cf aussi rapport sous Crim. 27 mars 2012 B.82).

Ce 5<sup>ème</sup> moyen de nullité n'apparaît en conséquence pas fondé.

6<sup>ème</sup> : Nullité de la poursuite de l'écoute téléphonique d'une ligne utilisée par le requérant, postérieurement à l'ordonnance de soit-communicé constatant l'existence de faits nouveaux :

À l'appui de ce dernier argument, le requérant dénonce la poursuite des interceptions téléphoniques de la ligne ouverte sous le nom d'emprunt de Paul Bismuth mais utilisée par M. Nicolas Sarkozy, après l'ordonnance de soit-communicé du 17 février 2014 et jusqu'au réquisitoire introductif relatif à la nouvelle information en date du 26 février 2014. Les requérants soulignent que dans une telle hypothèse la poursuite des investigations au titre des "vérifications sommaires" ne serait possible, selon la jurisprudence, que dans le cas où les éléments nouveaux seraient susceptibles d'intéresser l'information initiale.

Pourtant, l'examen de la jurisprudence ne conduit pas à exclure la possibilité de poursuivre les vérifications sommaires, dès lors qu'elles ne présentent toujours pas un caractère coercitif nécessitant la mise en mouvement préalable de l'action publique, et ceci, même si les "faits nouveaux" se rapportent à des infractions bien distinctes de celles qui sont visées dans l'information initiale (Crim. 27 mars 2012 B.82, pour des "faits nouveaux" correspondant au délit de révélation d'information d'une instruction aux auteurs ou complices de l'infraction reprochée -article 434-7-2 CPP-, discernés dans le cours d'une information relative à un trafic de produits stupéfiants).

Il n'apparaît donc pas que le grief formulé soit fondé, alors d'ailleurs que la poursuite critiquée des interceptions téléphoniques continuait de trouver son fondement dans la commission rogatoire délivrée dans la "procédure d'origine".

\*  
\* \*

Par son mémoire régulièrement déposé le 3 mars 2015, en réponse aux réquisitions de Monsieur le Procureur général, le conseil de Monsieur Nicolas Sarkozy persiste à considérer que l'impossibilité d'accès aux pièces du "dossier souche", constitue une violation des articles 6§1 et 8 de la CEDH à l'article préliminaire et aux articles, 171 et 802 du CPP et une atteinte aux droits de la défense. Les enquêteurs ont exploité des éléments qui ne figurent pas en procédure, comme les "investigations en téléphonie", ou l'évocation des fadets (D3). La défense s'interroge sur la régularité de ces investigations. Ces actes et ces pièces de la procédure d'origine ont fondé le réquisitoire introductif, sans être soumis au contradictoire. Il n'appartenait pas au requérant d'en solliciter la production, d'autant plus que l'information a été suspendue. Une telle irrégularité ne saurait être réparée a posteriori. La défense revient sur la position de la CEDH en la matière, exprimée via l'arrêt Matheron du 29 mars 2005, jurisprudence

confirmée en 2005 et 2006 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, et réaffirmée par la CEDH par son arrêt *Xavier Da Silveria c/France*.

Sur la nullité du réquisitoire introductif pris par le Procureur national financier, en l'absence de faits présentant un caractère complexe, le requérant soutient que l'ensemble des critères déterminant la compétence du Procureur national financier n'étaient pas réunis et en particulier celui de la grande complexité. L'article 80 du Code de procédure pénale ne prévoit pas sa compétence. S'il n'appartient pas aux parties de discuter l'orientation procédurale décidée par le Procureur de la République, celles-ci sont à l'évidence recevables pour contester sa compétence, territoriale ou matérielle, ces règles étant d'ordre public. Le réquisitoire introductif ainsi que l'ensemble de la procédure d'information devront être annulés.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier de la procédure qu'existaient, au moment du placement sous écoute de la ligne identifiée au nom de Paul Bismuth, dédiée aux échanges entre M. Nicolas Sarkozy et son conseil Me Thierry Herzog, des indices de participation de Monsieur Nicolas Sarkozy à une infraction, indices indispensables pour justifier ce placement sous surveillance, en sa qualité d'avocat. Il ne peut être soutenu, comme le fait Monsieur l'avocat général, que seules sont à respecter les règles et garanties prévues par les articles 100 à 100-7 du CPP, et que la mise en oeuvre de l'écoute est pour le reste soumise à la seule condition des nécessités de l'information, dont l'appréciation appartient au seul juge d'instruction. Cette position est une négation de la jurisprudence de la Chambre criminelle. La confidentialité des correspondances téléphoniques entre un avocat désigné par une personne mise en examen est un principe, auquel il ne peut être dérogé à titre exceptionnel, que s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction (C. Crim 15 janv 1997). Monsieur l'Avocat général ne conteste pas l'absence de tout indice existant à l'encontre de Monsieur Nicolas Sarkozy au moment de son placement sur écoute. Si le bâtonnier a été informé de ce placement quant à M. Nicolas Sarkozy, il ne l'a pas été quant à Maître Thierry Herzog et ce en violation de l'article 100-7 du CPP, ce qui fait nécessairement grief à Monsieur Nicolas Sarkozy, dans la mesure où celui-ci s'entretenait via cette ligne dédiée avec son conseil habituel, et protégée par le principe de la confidentialité, lequel a lui aussi été bafoué.

La nécessité que la personne placée sous écoute soit mise en examen n'avait pas à être prise en considération, comme le soutient Monsieur l'Avocat général, cet argument est à la fois sans pertinence et sans fondement juridique. L'obligation de protection renforcée des échanges entre l'avocat et son client découle également de l'article 8 de la CEDH et du respect de la vie privée de toute personne (CEDH, *Pruteanu c Roumanie* 3 février 2015). C'est la relation client/avocat qui justifie la protection renforcée des échanges et non le statut juridique de la personne dans l'information judiciaire.

Puis, Monsieur l'Avocat général soutient de manière contradictoire, que le contenu des communications interceptées, telles que retranscrites dans les pièces D6 à D18 était bien de nature à faire présumer l'existence de la participation des deux interlocuteurs à des infractions pénales. La défense répond que ces conversations interceptées ne pouvaient être retranscrites que si, au moment de l'interception, elles étaient intrinsèquement de nature à révéler des indices de participation à une infraction. L'examen des échanges seul ne permet pas de déceler que c'est à la lumière des éléments interceptés postérieurement aux premiers échanges, qu'il a été décidé de les retranscrire. Aucune des conversations interceptées entre les 22 et 28 janvier 2014 ne faisaient, aux yeux des juges d'instruction, apparaître de tels indices, puisqu'aucune retranscription n'a été réalisée avant le 28 janvier.

Les enquêteurs se sont appuyés sur des éléments non seulement extrinsèques, mais postérieurs aux enregistrements eux-mêmes, pour prendre la décision de les retranscrire. Cette retranscription est contraire à la jurisprudence de la Chambre criminelle. Devront être annulé le procès-verbal du 7 février et annulées les conversations n° 15, 21, 24, 38, 39 et 57.

Quant au placement sous surveillance des deux lignes téléphoniques n° 06 08 [redacted] et 06 81 [redacted] utilisées par Monsieur Nicolas Sarkozy par les commissions rogatoires des 3 et 9 septembre 2013 (D106-100) et par les commissions rogatoires ordonnant la prolongation de ces surveillances, la défense persiste à solliciter l'annulation de ces actes pour les mêmes motifs et raisonnement juridique (absence de tout indice de participation à une infraction de la part de Monsieur Nicolas Sarkozy dans le cadre de la procédure d'origine) et aussi parce que la prolongation de ces écoutes téléphoniques, n'était pas proportionnée au but poursuivi.

L'absence de qualité et de relation du mis en examen et de son avocat désigné ne peut être opposée pour soutenir que le principe de confidentialité absolue ne s'applique pas, alors que Monsieur l'Avocat général constate le défaut d'indices de participation à la commission d'une infraction dans le cadre de la procédure d'origine.

En second lieu l'article 8 de CEDH a été violé par le caractère disproportionné des écoutes contestées, les écoutes des deux lignes téléphoniques de Monsieur Nicolas Sarkozy ayant été renouvelées chacune pour une autre période de 4 mois (D110-123) alors que M. Nicolas Sarkozy n'a été dans cette procédure ni mis en examen, ni placé sous le statut de témoin assisté, ni même entendu comme témoin. La chambre de l'instruction doit exercer un véritable contrôle de proportionnalité au regard des critères dégagés par la CEDH (arrêt Klass c Allemagne, 6 septembre 1978 n°5029/71 § 50) selon lesquels, la cour doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus. Cette appréciation ne revêt qu'un caractère relatif : elle dépend de toutes les circonstances de la cause, par exemple, la nature, l'étendue et la durée des mesures, des raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les permettre, les exécuter et les contrôler, le type de recours fourni par le droit interne. Monsieur l'Avocat général n'a pas retenu la nécessité de ce contrôle de proportionnalité pour n'avancer que le strict respect des conditions et modalités légales, en se rapportant à l'arrêt Lambert, par lequel la CEDH a estimé que les articles 100 et suivants du Code de procédure pénale issus de la loi du 10 juillet 1991 répondaient aux exigences de l'article 8 de la CEDH.

La défense s'élève contre l'argumentation de Monsieur l'Avocat général selon laquelle la décision de prescription d'une interception téléphonique est dépourvue de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours, les nécessités de l'information seul point à prendre en considération, relevant de la seule appréciation du juge d'instruction. Pour la défense, il s'agit d'un acte de procédure susceptible d'annulation, au sens de l'article 170 du Code de procédure pénale et devant faire l'objet d'un contrôle in concreto et efficace au regard de l'article 8 de la CEDH, par la chambre de l'instruction.

La défense persiste à soutenir que la réquisition judiciaire des fadets de la ligne de Maître Thierry Herzog en date du 7 février 2014 en vertu de la commission rogatoire du 23 avril 2013 a été réalisée hors saisine et en violation des articles 80 et 99-3 du Code de procédure pénale, et a constitué un acte coercitif dépassant le cadre des vérifications sommaires autorisées avant une nouvelle mise en mouvement de l'action publique. Il ne peut être soutenu, comme le fait Monsieur l'Avocat général, que les officiers de police judiciaire ont fait usage de leurs pouvoirs propres pour effectuer ces vérifications (demande de fadets) ceci pour tenter d'établir les circonstances de la divulgation d'une information concernant l'imminence d'une perquisition. La réquisition de fadets, pour la défense, présente manifestement un caractère intrusif et attentatoire au respect de la vie privée, de sorte qu'elle ne saurait entrer dans le champ des actes susceptibles d'être décidés hors saisine, par les enquêteurs.

Enfin le requérant persiste à solliciter l'annulation des écoutes réalisées hors saisine postérieurement à l'OSC du 17 février 2014 (D133 à 140) et antérieurement au réquisitoire introductif du 26 février 2014, l'arrêt du 27 mars 2012 cité par Monsieur l'Avocat général, ne peut être valablement opposé, celui-ci faisant référence à des actes non coercitifs. Or la poursuite de ces vérifications se rapportait à des faits nouveaux distincts et présentait un caractère coercitif.

### SUR CE, LA COUR,

#### 1°) Sur la violation du principe du contradictoire en l'absence de la production des pièces du dossier souche :

Considérant que le réquisitoire introductif du 26 février 2014 a été pris au visa d'une ordonnance de soit communiqué du 17 février 2014, prise dans le dossier de la procédure n° 2203/13/14, n° PR 13108001454 et au vu du procès-verbal n° 14-00020 de l'OCLCIEFF, pièces dont il résulte des indices graves et concordant de :

- Trafic d'influence passif par une personne exerçant une fonction publique
- Trafic d'influence actif par un particulier sur une personne chargée de mission de service public
- Complicité et recel de ces infractions
- Violation du secret de l'instruction et recel ;

Que l'ensemble des pièces jointes à l'OSC du 17 février 2014 provenait de la procédure instruite chez Monsieur Tournaire, était composé des pièces cotées D2 à D18, pièces telles que ci-dessus énumérées et décrites amplement (cf p. 3, 4 et 5), que ces pièces sont des copies extraites de la "procédure souche" n° 2203/13/4, procédure couverte par le secret de l'instruction ;

Considérant que la Cour a constaté, que par commission rogatoire du 26 février 2014 et par soit transmis du 3 mars 2014 que l'ensemble de ces actes, commissions rogatoires, réquisitions, procès-verbaux de retranscription des écoutes, sur demandes et diligences croisées des juges d'instruction nouvellement saisis et de leurs collègues en réponse (D21 ou D104 à 105), ont été versés à la présente procédure :

- Copie de commission rogatoire du 3 septembre 2013 concernant les interceptions de la ligne 06 81 [REDACTED] utilisée par Nicolas Sarkozy et ce pour quatre mois (D106), l'avis au bâtonnier (D107), de la commission rogatoire prolongeant ces interceptions du 27 décembre 2013 (D110), du nouvel avis au bâtonnier (D111-113), de la commission rogatoire du 22 janvier 2014 concernant les interceptions et retranscriptions de la ligne 07 77 [REDACTED] ouverte sous le nom de Paul Bismuth (D114) et l'avis au bâtonnier (D115.117)

- Copie de la commission rogatoire technique du 19 septembre 2013 (D120) concernant la ligne 06 08 [REDACTED] utilisée par Nicolas Sarkozy, pour interception pour 4 mois et pour réquisition aux fins de déterminer tous les numéros appelés, les numéros appelants, les jours et heures des communications (D120), l'avis au bâtonnier (D122) et la commission rogatoire technique du 10 janvier 2014 (D123) prorogeant la mission pour une nouvelle durée de 4 mois.

- Copie des procès-verbaux de retranscription des écoutes (D130 à 141 - D142 à 191)

Considérant que par la même commission rogatoire du 22 janvier 2014, les enquêteurs étaient autorisés à requérir les fadets de la ligne 07 77 [REDACTED], afin de déterminer les numéros appelants, appelés et les jours et heures de ces communications, que l'analyse de ces fadets révélait que cette ligne était dédiée, exceptés deux appels par Monsieur Nicolas Sarkozy à son ex-épouse, aux appels exclusifs avec Maître Thierry Herzog (D8), que de l'exploitation de ces appels apparaissait plus particulièrement une ligne appelée au nom de M. Gilbert Azibert, soit sous le numéro 06 89 [REDACTED] ;

Considérant que l'ensemble de ces pièces issues de la procédure souche, qui peuvent être contradictoirement examinées et débattues est suffisant pour apprécier les éléments factuels et juridiques qui ont conduit à la prise du réquisitoire introductif du 26 février 2014, aux qualifications retenues contre X et pour apprécier la régularité et la validité les actes subséquents du présent dossier ;

Que d'autant plus, s'il est constant que la jurisprudence autorise le requérant, mis en examen dans la procédure ouverte sur les faits nouveaux, à contester la régularité d'actes accomplis dans une procédure distincte, en l'espèce dans la "procédure d'origine", dès lors que ces actes se rattachent à l'information à laquelle il est maintenant partie, toutefois la chambre criminelle précise que lorsqu'ont été annexées à une procédure pénale des écoutes téléphoniques tirées d'une autre procédure, en l'espèce de la procédure souche, la chambre de l'instruction saisie de la nullité de la procédure n'a pas à statuer sur la régularité de la commission rogatoire ayant prescrit les écoutes, cet acte ayant été accompli dans une procédure étrangère au dossier qui lui est soumis, et la décision d'interception n'étant pas d'ailleurs, susceptible de recours (Crim, 6 oct 1999, B 210 - Crim, 16 mai 2000, B190 - Crim, 15 janvier 2003, B10) ;

Que la Cour de céans, même au visa de l'article 206 du Code de procédure pénale n'est pas compétente pour apprécier la régularité des commissions rogatoires des 23 avril et 19 septembre 2013 et de celles ordonnant la prolongation des surveillances téléphoniques, délivrées par les juges d'instruction et la régularité des pièces d'exécution, à savoir les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les 7, 10, 11 février 2014 (D4 à D18), ces actes ayant été accomplis dans une procédure étrangère au présent dossier et elle aussi couverte par le secret de l'instruction ;

Qu'en conséquence le moyen sera rejeté, les droits de la défense et le principe du contradictoire ayant été respectés ;



**2°) Sur la régularité du réquisitoire introductif du 26 février 2014 pris par le Procureur de la République financier :**

Considérant que la loi n° 2013 - 1117 du 6 décembre 2013 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014 a institué un Procureur de la République financier, qui comme le juge d'instruction et le tribunal correctionnel, exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour la poursuite, l'instruction et le jugement d'une liste d'infractions précisément énumérées et que sont entre autres visés les délits de corruption, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, dans les affaires qui apparaissent d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;

Considérant que l'emploi de l'adverbe "notamment" montre que la liste des critères de la complexité n'est ni exhaustive, ni limitative, qu'en l'espèce l'ex-qualité ou la qualité de deux des personnes mises en cause pouvait être prise en compte;

Considérant qu'il n'était point nécessaire que la loi du 6 décembre 2013 modifie l'alinéa 3 de l'article 80 du Code de procédure pénale qui règle de la procédure à suivre dans l'hypothèse de la découverte de faits nouveaux, qui dans un premier temps vont s'inscrire et être régis, une fois dénoncés, par les articles 43, 52 ou 706-42 du Code de procédure pénale, et dans un second temps, par les articles 704 et suivants, ou 705 et suivants du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'en adressant leur ordonnance de soit communiqué du 17 février 2014 à Mme le procureur de la République financier, et en évoquant des faits de corruption de la part d'un magistrat de la Cour de cassation, les juges d'instruction ne choisissaient pas le parquet compétent, que la détermination de la compétence entre le Procureur de la République de Paris et le Procureur de la République financier appartient à ces deux magistrats, sous le contrôle de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'appel de Paris, les articles 705-2 et suivants réglant les conflits de compétence, étant souligné que l'article 705 alinéa 1 du Code de procédure pénale met en exergue le principe d'une compétence concurrente, à celle résultant des textes définissant les règles de compétence territoriale du droit commun ;

Considérant dès lors que le réquisitoire introductif du 26 février 2014, satisfait en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale, soit un écrit, daté, signé par un magistrat compétent visant le cas échéant les pièces sur lesquelles sont fondées les poursuites, avec jonction des dites pièces, que ces conditions sont respectées et ne sont pas contestées en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de prononcer son annulation ;

**3°) Quant à la nullité des surveillances de la ligne n° 07 77 [REDACTED] ouverte sous une identité d'emprunt ou nullité de l'écoute d'une ligne téléphonique dédiée aux échanges du requérant et de son avocat :**

Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour dans la présente procédure d'apprécier la pertinence des raisons qui ont conduit les juges d'instruction Tournaire et Grouman à délivrer le 22 janvier 2014 une commission rogatoire technique pour placer sous surveillance une ligne nouvellement identifiée, à l'usage exclusif de Monsieur Nicolas Sarkozy, sauf à constater que ce placement se situait dans la continuation des autres placements sous surveillance des deux lignes utilisées par Monsieur Nicolas Sarkozy, n° 06 81 [REDACTED] et 06 08 [REDACTED] tels qu'ordonnés par commission rogatoire des 2 septembre et 27 décembre 2013 pour la première ligne (D106-110) et les 19 septembre 2013 et 10 janvier 2014 pour la seconde ligne (D119-125), et sauf à souligner que les juges d'instruction du dossier originaire et les enquêteurs, agissant dans le souci de la manifestation de la vérité, se sont nécessairement interrogés quant au recours à l'utilisation d'une ligne prise sous le nom d'un tiers, le recours à un tel subterfuge autorisant à considérer que la ligne en question ne dépend pas du cabinet ou du domicile d'un avocat, et ne devait pas dès lors être l'objet des protections ou garanties prévues par les articles 100-5 et 100-7 du Code de procédure pénale;

Considérant que si les juges d'instruction ont cru devoir aviser le bâtonnier de ce placement sous surveillance de cette ligne utilisée par Monsieur Nicolas Sarkozy, avocat, pour respecter, par précaution, les dispositions de l'article 100-7 du Code de procédure pénale, il ne peut être déduit de ce seul avis, et contrairement à ce que soutient le requérant, que l'ensemble des échanges, entre Monsieur Nicolas Sarkozy et Maître Thierry Herzog identifié lui aussi comme avocat, soit couvert par le principe de la confidentialité entre avocats ou le secret professionnel ;

Considérant qu'une distinction doit être faite entre le principe de confidentialité des échanges de toute nature de l'avocat, et le principe de garantie des droits de la défense, en procédure pénale, existant entre une personne mise en examen et son avocat désigné, dans une procédure déterminée, principe protégé par l'article 100-5 alinéa 3 du Code de procédure pénale ;

Que tel n'était pas le cas de figure, la qualité d'avocat désigné ne se présument pas, les dispositions des articles 63-3-1 et 116 du CPP faisant référence à un avocat choisi ou désigné, à défaut commis d'office par le bâtonnier, dans le cadre de chaque procédure ;

En outre, alors qu'au 22 janvier 2014 existait déjà une suspicion (utilisation d'une ligne téléphonique sous un nom d'emprunt), suspicion qui s'est étayée et transformée dès le 28 janvier 2014 en présomptions de la commission de faits pouvant ressortir sous des qualifications pénales, tels, en particulier le trafic d'influence et le recel de violation du secret de l'instruction, comme l'établit le contenu des conversations n° 15, 21, 24, 38, 39, 57 recueillies sur la ligne au nom de Paul Bismuth et comme l'a révélé d'autre part dès le 21 janvier 2014 (D3), la ligne 06 80 [REDACTED] attribuée à Maître Thierry Herzog mettant en exergue ses appels répétés vers la ligne 06 89 [REDACTED], au nom de Monsieur Gilbert Azibert, rapidement identifié sous sa qualité de Premier Avocat général près la Cour de cassation ;

Considérant que les conversations 21, 24, 38, 39 sont venues conforter les toutes premières interrogations nées des échanges du 28 janvier, et renforcer l'implication, par une ou plusieurs interventions éventuelles, de Monsieur Gilbert Azibert auprès de la Cour de cassation, s'appêtant à juger des pourvois de Monsieur Nicolas Sarkozy, ou encore venues confirmer l'existence "de fuites" (perspectives de perquisitions envisageables) traduisant une violation du secret de l'instruction quant à d'autres procédures pouvant impliquer Monsieur Nicolas Sarkozy (conversations 38 et 39) (cf supra page 4) ;

Considérant en particulier, que les conversations suivantes entre Monsieur Nicolas Sarkozy et Maître Thierry Herzog (n° 77, 86, 90, 91) (cf page 7) sont dans le droit fil et étayent les précédentes, que l'ensemble s'étale sur une période de 13 jours, période nécessaire pour caractériser les présomptions de la commission d'une ou plusieurs infractions en train de se commettre, sans qu'il puisse être argué que les juges d'instruction ont excédé leurs pouvoirs par des actes coercitifs excédant leur saisine puisque simultanément, on peut penser qu'ils recherchaient la manifestation de la vérité dans la procédure souche ;

Considérant qu'en conséquence il ne peut être soutenu que les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme aient été violées, article qui certes en son § 1 consacre le principe du respect de la vie privée, mais qui dans son § 2 prévoit l'ingérence de l'autorité publique, qui pour autant qu'elle est prévue par la loi, constitue une mesure nécessaire à la prévention des infractions pénales ;

Qu'enfin en l'espèce, l'ensemble des pièces versées à la procédure, et telles que amplement rappelées plus haut, tant avant l'ouverture de l'information qu'après son ouverture, et avant les mises en examen, a mis la Cour en mesure d'effectuer un contrôle suffisant et efficace, pour estimer que les garanties procédurales ont été respectées au regard des textes de loi et de la jurisprudence ;

Qu'en conséquence ce moyen de nullité sera rejeté ;

**4°) Quant à la nullité des commissions rogatoires des 3 et 19 septembre 2013 et des commissions rogatoires ordonnant la prolongation des surveillances des lignes 06 08 [REDACTED] et 06 [REDACTED]**



81 [REDACTED] :

Considérant que par l'argumentation juridique ci-dessus développée, il a été suffisamment répondu par la négative à ce moyen de nullité qui sera rejeté ;

**5°) Quant à la nullité de la réquisition judiciaire du 7 février 2014, des fadets de la ligne de Maître Thierry Herzog :**

Considérant qu'il a déjà été pour partie répondu supra sur la pertinence de la réquisition des fadets de la ligne 06 80 [REDACTED] au nom de Maître Thierry Herzog qui à cette date, comme à toute autre date, dans la procédure souche, n'était pas le conseil désigné de Monsieur Nicolas Sarkozy, qui lui-même n'était pas partie à ladite procédure ;

Considérant que par ailleurs, tant la jurisprudence de la chambre criminelle que la doctrine ne confèrent pas le caractère d'acte intrusif ou coercitif, aux réquisitions des fadets, à l'identification d'un numéro de téléphone appelant ou appelé et à l'identification des jours et heures de ces appels, ces demandes n'étant pas assimilées à un acte de contrainte, puisqu'en outre non explicitement réglementées par les articles 100 et suivants de Code de procédure pénale, que dès lors ce moyen d'annulation sera rejeté;

**6°) Sur la nullité des écoutes postérieures à l'ordonnance de soit communiqué, réalisées hors saisine, en violation des articles 80 et 100 à 100-7 du Code de procédure pénale :**

Considérant qu'entre les 17 et 26 février 2014, les écoutes se sont poursuivies et qu'en particulier quatre écoutes des 24, 25 et du 26 février 2014 ont été retranscrites (D133 à 140 et D189 à 190) ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la défense, la poursuite des surveillances téléphoniques a eu lieu en exécution d'une des commissions rogatoires délivrées par Monsieur Tournaire, la première quant à la ligne 06 81 [REDACTED] utilisée par Monsieur Nicolas Sarkozy, communication n° 3307 du 26 février 2014 à 11h19 vers Maître Thierry Herzog dans le cadre de la recherche de la manifestation de la vérité dans le dossier souche et de sa saisine, que c'est en exécution de la commission rogatoire de mesdames Simon et Thépaut que cette conversation a été retranscrite (D189-190), que les autres conversations n° 142 du 24 février (D133-134), n° 153 du 26 février (D140) et n° 146 du 25 février 2014 (D136) provenant de la ligne de Paul Bismuth ont été interceptées en exécution de la commission rogatoire de Monsieur Tournaire susvisée, toujours dans le cadre de la manifestation de la vérité dans le dossier souche, et que c'est dans le cadre de la commission rogatoire de Mesdames Simon et Thépaut du 26 février 2014 qu'elles ont été retranscrites pour être, comme les précédentes, versées à la présente procédure (D191-191<sup>bis</sup> et D133-140) ;

Considérant que comme il a déjà été évoqué supra, il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de céans de se prononcer sur la pertinence de ces surveillances téléphoniques ni sur leur prolongation, intervenues dans la procédure souche ;

Que ces retranscriptions ont été versées à la présente procédure parce qu'elles exprimaient et reprenaient la supposition d'une intervention ou de l'absence de toute intervention de Monsieur Nicolas Sarkozy auprès des autorités monégasques, en faveur de Monsieur Gilbert Azibert, et ce à la demande de Maître Thierry Herzog, les deux pouvant être suspectés de participer à la commission d'une infraction pénale (trafic d'influence, ou complicité) que ces conversations étant intervenues le 26 février 2014, il est régulier que leur retranscription ait été versée à la présente procédure, comme faisant partie des faits nouveaux dénoncés et objets du réquisitoire introductif du 26 février 2014, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le caractère disproportionné ou non du temps de ces écoutes, comme sur leur caractère, coercitif, au regard des motifs déjà ci-dessus développés ;

Considérant que pour ces motifs, l'ensemble de ces moyens de nullité seront rejetés, et la cour n'ayant trouvé d'autres causes d'annulation, la procédure est déclarée régulière jusqu'à la cote D 2006 ;

Considérant qu'enfin l'ordonnance de suspension de la présente information en date du 23 Septembre 2014 n'a plus lieu d'être maintenue.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 199, 200, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du Code de procédure pénale,

**EN LA FORME**

**DIT** la saisine recevable ;

**AU FOND**

**LA DIT MAL FONDÉE**

**DIT** n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 2006 sauf à considérer l'annulation des pièces cotées D 1908 à D 1920, prononcée dans le cadre de la décision n° 2014/05484 et 2014/07571 jointe sous le numéro 2014/05484 ;

**DIT** qu'il y a lieu de lever la mesure de suspension de l'information résultant de l'ordonnance du 23 Septembre 2014

**DIT** qu'il sera fait retour du dossier aux juges d'instruction saisis pour poursuite de l'information.

**ORDONNE** que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur général.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

